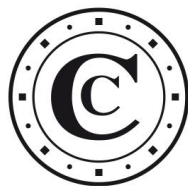


Cour des comptes



ENTITES ET POLITIQUES PUBLIQUES

LA CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS

Exercices 2018 et suivants

Rapport public thématique

Mai 2025

Sommaire

Procédures et méthodes	5
Synthèse	9
Récapitulatif des recommandations	15
Introduction.....	17
Chapitre I De réels bénéfices pour les étudiants, en dépit d'une incomplète utilisation des crédits.....	19
I - Une taxe créée au profit de la vie étudiante.....	19
A - L'objectif d'une vie étudiante de qualité favorisée par une nouvelle « <i>démocratie universitaire</i> ».....	19
B - Une taxe s'accompagnant d'un gain de pouvoir d'achat pour les étudiants.....	21
II - Des utilisations variées, une plus-value pour la vie étudiante	23
A - L'accueil et l'offre de santé en tête de l'utilisation par les établissements	23
B - L'accueil et la culture en tête des emplois des Crous.....	27
III - Des reliquats de crédits inutilisés à résorber	29
A - Une incomplète utilisation des crédits par les établissements.....	29
B - Des reliquats en hausse pour les Crous.....	31
Chapitre II Une gestion complexe et source d'imprécisions	35
I - Un dispositif d'une grande complexité	35
A - Une taxe affectée plafonnée et à faible rendement	35
B - Des principes complexes de distinction des étudiants et des établissements et de péréquation.....	37
C - Une taxe au calendrier ajusté en 2023 pour une meilleure efficacité	43
II - Une gestion financière à améliorer	44
A - Une réduction du périmètre des droits d'inscription associée à une hausse de leurs montants	44
B - Une sous-estimation des produits et des plafonnements, entraînant, au détriment des étudiants, des versements au budget général	46
C - Un montant unitaire à l'évolution rapide, dont la méthode de calcul doit être stabilisée	48
Chapitre III Un mécanisme de collecte difficile à simplifier	55
I - Une mission complémentaire confiée au Cnous au bénéfice de la vie étudiante	55
A - Un acteur à la fois collecteur et bénéficiaire de la taxe	56
B - Une implication légitime de l'opérateur	56
C - Collecte et reversement, une mission complexe	58

II - Un milliard d'euros brut collecté en six ans.....	59
A - Une absence de notification formelle au Cnous des montants à appliquer	59
B - Un soin apporté à l'accessibilité du service sur la plateforme	59
C - Un produit collecté en constante progression	61
D - Une connaissance des assujettis à améliorer pour s'assurer du complet recouvrement	62
E - Un coût de collecte à actualiser , une absence de frais de gestion alloués.....	62
III - Des améliorations à apporter dans la répartition du produit	64
A - Le constat d'un net accroissement de la part variable depuis 2018	64
B - L'apport des rectorats dans la connaissance des établissements	66
C - Vers une amélioration de la transmission et du contrôle des listes d'étudiants	68
D - Un suivi des missions à mettre en place avec la DGESIP	69
Chapitre IV Un bénéfice pour les étudiants à conforter, une transparence à renforcer	71
I - Des améliorations à apporter dans l'utilisation par les établissements.....	71
A - Une meilleure prise en compte des préoccupations des étudiants.....	72
B - Le risque du financement d'emplois par une ressource non pérenne	74
C - Un « effet de levier » non mesuré.....	76
II - Des progrès attendus dans le suivi de l'emploi de la contribution par les Crous	78
A - L'enjeu de l'égal accès au service	78
B - L'articulation entre le dispositif <i>Culture actions</i> et la CVEC	79
C - Une atteinte des objectifs spécifiques délicate à vérifier.....	80
III - Des conditions perfectibles de mise en œuvre des projets	81
A - L'imparfaite association des étudiants aux commissions	82
B - Le FSDIE, un dispositif ancien persistant.....	83
C - Les seuils et leurs modalités de contrôle à clarifier.....	84
IV - Une information et une transparence sur la taxe à améliorer	85
A - Une information des étudiants à amplifier.....	85
B - La nécessité d'un cadre homogène des bilans des actions	87
C - La nécessité de renforcer le repérage et la mise en valeur des bonnes pratiques.....	88
D - L'enquête annuelle de la DGESIP, un outil essentiel à affiner	89
E - Une information du Parlement à compléter	90
Liste des abréviations	93
Annexes	95

Procédures et méthodes

Les rapports de la Cour des comptes sont réalisés par l'une des six chambres thématiques¹ que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Ces travaux et leurs suites sont réalisés par l'une des six chambres que comprend la Cour ou par une formation associant plusieurs chambres et/ou plusieurs chambres régionales ou territoriales des comptes.

Trois principes fondamentaux gouvernent l'organisation et l'activité de la Cour ainsi que des chambres régionales et territoriales des comptes, donc aussi bien l'exécution de leurs contrôles et enquêtes que l'élaboration des rapports publics : l'indépendance, la contradiction et la collégialité.

L'**indépendance** institutionnelle des juridictions financières et l'indépendance statutaire de leurs membres garantissent que les contrôles effectués et les conclusions tirées le sont en toute liberté d'appréciation.

La **contradiction** implique que toutes les constatations et appréciations faites lors d'un contrôle ou d'une enquête, de même que toutes les observations et recommandations formulées ensuite, sont systématiquement soumises aux responsables des administrations ou organismes concernés ; elles ne peuvent être rendues définitives qu'après prise en compte des réponses reçues et, s'il y a lieu, après audition des responsables concernés.

La **collégialité** intervient pour conclure les principales étapes des procédures de contrôle et de publication. Tout contrôle ou enquête est confié à un ou plusieurs rapporteurs. Le rapport d'instruction, comme les projets ultérieurs d'observations et de recommandations, provisoires et définitives, sont examinés et délibérés de façon collégiale, par une formation comprenant au moins trois magistrats. L'un des magistrats assure le rôle de contre-rapporteur et veille à la qualité des contrôles.

¹ La Cour comprend aussi une chambre contentieuse, dont les arrêts sont rendus publics.

Sauf pour les rapports réalisés à la demande du Parlement ou du Gouvernement, la publication d'un rapport est nécessairement précédée par la communication du projet de texte, que la Cour se propose de publier, aux ministres et aux responsables des organismes concernés, ainsi qu'aux autres personnes morales ou physiques directement intéressées. Leurs réponses sont présentées en annexe du rapport publié par la Cour.

**

Le présent rapport est issu d'une enquête conduite sur le fondement de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières qui permet à la Cour de mener des enquêtes thématiques. À la suite du recueil d'une proposition sur la plateforme citoyenne en 2023, la troisième chambre de la Cour, compétente en matière d'enseignement supérieur, a préparé le rapport.

Dans ce cadre, le contrôle a été notifié à la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et au secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La présidente du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous), la directrice du budget du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et la secrétaire générale du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ont également été informées par lettres.

Une trentaine d'entretiens ont été menés, notamment auprès d'associations représentatives étudiantes, d'associations et réseaux, de rectorats, d'universités, de centres régionaux des œuvres universitaires (Crous), d'autres établissements d'enseignement supérieur, et auprès de personnes ressources. Trois déplacements ont été organisés en région. Des questionnaires ont été transmis au ministère de l'enseignement supérieur, au Cnous et à la direction du budget du ministère de l'économie et des finances. À l'occasion ou à la suite des entretiens, des documents ont également été transmis à la Cour.

**

Le projet de rapport a été préparé, puis délibéré, le 6 février 2025, par la troisième chambre, présidée par M. Hayez, président de section, et composée de Mmes Fontaine et Latournarie-Willems et MM. Guaino, Malcor et Saint-Paul conseillers maîtres, ainsi que, en tant que rapporteurs, Mme Delétang, conseiller maître, et M. Gauroy, vérificateur, et, en tant que contre-rapporteur, M. Montarnal, conseiller maître.

Il a été examiné, le 4 mars 2025, par le comité du rapport public et des programmes de la Cour des comptes, composé de M. Moscovici, Premier président, M. Rolland, rapporteur général, M. Charpy, Mme Camby, M. Bertucci, M. Meddah, Mme Mercereau, M. Lejeune et Mme Thibault, présidentes et présidents de chambre de la Cour, M. Albertini, M. Strassel, M. Roux, Mme Daussin-Charpantier, Mme Mouysset, Mme Daam, présidentes et présidents de chambre régionale des comptes, Mme Hamayon, Procureure générale, entendu en ses avis.

*
**

Les rapports publics de la Cour des comptes sont accessibles en ligne sur le site internet de la Cour et des chambres régionales et territoriales des comptes : www.ccomptes.fr.

Synthèse

La loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants a institué la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC). Cette taxe vise à promouvoir une vie étudiante et de campus de qualité, initiée et développée par une nouvelle forme de « démocratie universitaire », en s'appuyant sur l'implication des étudiants concernés.

La CVEC est payée par les étudiants en formation initiale et est affectée aux établissements publics d'enseignement supérieur, aux établissements d'enseignement supérieur consulaires, aux établissements privés d'intérêt général et aux centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous). Le montant unitaire payé par les étudiants pour l'année universitaire 2024-2025 s'élevait à 103 €.

Le bilan des premières années de mise en œuvre de la taxe est globalement positif. Si les bénéfices pour les étudiants sont, en effet, réels, cette taxe s'appuie sur un dispositif complexe : sa gestion doit être améliorée, les avantages directs pour les étudiants confortés et la transparence sur emploi renforcée.

De réels bénéfices pour les étudiants

La création de la contribution a été concomitante d'un gain de pouvoir d'achat pour la majorité des étudiants par rapport à la situation antérieure, en raison de la réforme du régime de sécurité sociale étudiant, qui a davantage fait appel à la solidarité nationale à leur profit.

En 2023-2024, le montant total de CVEC versé par les étudiants s'est élevé à 170 M€. En six années, ce sont ainsi près de 900 M€ (nets des remboursements) collectés qui ont été reversés.

Les montants collectés ont contribué à améliorer la vie étudiante par des actions diversifiées des établissements et des Crous en matière de santé, de culture, de sport, d'accueil et d'accompagnement social.

Ainsi ont été créés, dans des universités, de nouveaux lieux de vie étudiante, des services d'écoute psychologique et de soutien aux étudiants, des épiceries solidaires, des « frigos zéro gaspi », des ateliers sportifs et de bien-être, des ateliers de vie artistique ou des aides à l'équipement numérique des étudiants.

Une incomplète utilisation des crédits

Les reliquats, qui résultent d'une utilisation incomplète des crédits CVEC, atteignent aujourd'hui 100 M€ sur les quelque 900 M€ perçus de 2018 à 2024.

C'est pourquoi une meilleure gestion doit être recherchée, afin d'employer sans délai et au bénéfice des étudiants ces reliquats, constitués notamment durant les premières années du dispositif.

Une gestion d'une grande complexité à améliorer

Malgré des efforts de simplification, la gestion de la CVEC demeure complexe car elle repose sur une double distinction entre étudiants (assujettis ou non) et entre établissements (bénéficiaires ou non) et entraîne une redistribution, sans compensation de l'Etat, par péréquation horizontale entre étudiants et entre établissements.

La gestion de la taxe doit encore être améliorée sur plusieurs points.

La sous-évaluation du plafonnement des produits de la CVEC pendant trois années a engendré des versements au budget général de l'Etat d'un montant total de 14 M€. Ces produits collectés, payés par les étudiants, n'ont donc pas pu être consacrés à la vie étudiante. Une meilleure estimation des produits de la taxe et de leurs plafonnements est nécessaire à l'avenir pour éviter de tels versements.

Le montant unitaire de la taxe devrait par ailleurs être précisé et sa hausse limitée. Il a progressé, passant de 90 € en 2018 à 103 € en 2024. Les modalités du calcul de cette évolution devraient être précisées. L'évolution à la hausse du montant pourrait être maîtrisée, afin que la taxe continue de représenter une part modérée des dépenses de rentrée des étudiants contributeurs.

Les établissements bénéficient du produit de la taxe en deux versements, un droit initial et une part variable. Cette dernière composante a beaucoup progressé entre 2018 et 2024, privant les établissements de visibilité, en début d'année civile, sur le produit total à percevoir. Un rééquilibrage au profit du premier versement serait profitable aux établissements.

Le code de l'éducation détermine des parts du produit de la CVEC destinées à financer les projets des associations étudiantes et les actions sociales en faveur des étudiants (30 % du droit initial versé) ainsi que la médecine préventive (15 % du droit initial versé). Les modalités de mise en œuvre de ces seuils de 15 % et de 30 %, non uniformément appliquées, devraient être clarifiées.

Des indicateurs permettant de s'assurer du bon emploi de la taxe seraient également utiles.

Un dispositif de collecte et de redistribution à simplifier

Des efforts ont certes été déployés en 2023 pour rationaliser les calendriers initiaux de paiement, de collecte et de distribution et en 2024 pour homogénéiser les montants versés aux établissements.

Au cœur de ces missions se trouve le réseau des œuvres universitaires, qui a fait preuve de son efficacité, sans frais de collecte additionnels. Cependant, des clarifications restent nécessaires pour parvenir à un meilleur recouvrement et faciliter la mise en œuvre du dispositif.

Pour ces travaux de collecte et de redistribution, il serait utile qu'un comité réunissant le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) soit instauré, afin de bâtir des indicateurs de suivi, de partager un plan de maîtrise des risques, d'assigner des objectifs pour la campagne à venir et de rendre compte de leur atteinte.

Six ans après la mise en place de la CVEC, ni le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, ni le réseau des œuvres universitaires ne connaissent le nombre précis d'étudiants assujettis, ce qui ne leur permet pas de s'assurer que tous ceux-ci payent effectivement la CVEC. La démarche de recensement des établissements non-bénéficiaires doit être poursuivie afin de parvenir à un complet recouvrement de la taxe.

Le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche doit veiller à notifier formellement au Cnous les montants de la taxe et des droits à percevoir par établissement, applicables à l'année universitaire suivante.

La question de la prise en charge des frais de collecte du réseau des œuvres universitaires est à traiter dans le cadre du futur contrat d'objectifs et de performance entre le Cnous et l'État.

Le réseau des œuvres universitaires dispose depuis 1989 d'un dispositif interne intitulé *Culture actions*, financé sur ses ressources propres. Lorsqu'un projet répond à la fois aux critères prévus par ce dispositif et par la CVEC, le réseau lui fait bénéficier d'un financement par la CVEC. Un bilan des projets *Culture actions* financés par des fonds CVEC permettrait de chiffrer les montants ainsi économisés sur les ressources propres du réseau.

Un bénéfice pour les étudiants à conforter

Une claire définition de la vie étudiante et de la vie de campus fait encore défaut. Elle permettrait pourtant de mieux déterminer la liste des thématiques autorisées pour les utilisations de la CVEC.

Il convient par ailleurs de renforcer l'association des étudiants à l'utilisation de la CVEC pour financer des projets répondant à leurs besoins. À ce titre, ceux-ci pourraient être pleinement associés aux différentes instances appelées à prendre des décisions sur la taxe. Les établissements doivent veiller notamment à ce que les commissions concernées comportent au moins 50 % étudiants.

Une vigilante attention doit être portée au cas des établissements dans lesquels des montants significatifs de CVEC sont consacrés à des besoins pérennes en personnel, une sécurisation de ces financements devant être recherchée sur le plan budgétaire.

Bénéficiaire d'une fraction de la taxe, le réseau des œuvres universitaires doit veiller en particulier à accroître les montants consacrés aux projets destinés aux étudiants assujettis des établissements non-bénéficiaires.

Le bénéfice pour les étudiants lié à l'effet multiplicateur des partenariats mis en œuvre entre établissements et les collectivités et des cofinancements des Crous aux crédits CVEC, est à renforcer. Cet « effet de levier » n'est aujourd'hui pas mesuré.

Les initiatives étudiantes portées par les associations et les actions sociales du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) sont financées par des crédits issus de la CVEC. Pour éviter toute confusion sur l'origine principale du financement, l'appellation « *FSDIE* » gagnerait à être supprimée.

Une transparence à renforcer

L'information relative à la contribution doit être amplifiée. Une communication accrue sur le fonctionnement et les projets financés par cette taxe est nécessaire, à destination des étudiants, pour améliorer leur connaissance des usages et leur consentement à s'en acquitter, et pour susciter une plus grande implication de leur part.

Il serait souhaitable que les bilans des actions soient plus structurés et leur forme homogénéisée et que la fiabilité des réponses à l'enquête annuelle du ministère soit améliorée.

Enfin, l'information du Parlement doit être complétée pour permettre à celui-ci d'assurer ses missions de contrôle de cette taxe affectée.

En définitive, l'analyse des perspectives d'évolution doit prendre en considération le fait que la CVEC ne peut à elle seule répondre à tous les besoins des étudiants. La prise en compte de leurs situations et de leurs besoins notamment en termes économiques, alimentaires, sanitaires ou de logement, relève de politiques publiques dont la dimension interministérielle est évidente, et de l'engagement direct du ministère chargé de l'enseignement supérieur.

Récapitulatif des recommandations

1. Résorber les reliquats de crédits inutilisés des Crous d'ici à 2026 (*Centre national des œuvres universitaires et scolaires*).
2. Préciser en 2025 dans le code de l'éducation la méthode d'indexation de la contribution de vie étudiante et de campus sur l'indice des prix à la consommation, en prévoyant un mécanisme de plafonnement de la hausse du montant de la taxe (*ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*).
3. Mettre en place des outils permettant de s'assurer du complet recouvrement de la contribution de vie étudiante et de campus, dès la campagne de collecte 2024-2025 (*ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et Centre national des œuvres universitaires et scolaires*).
4. Accroître progressivement à partir de 2025 le financement par la contribution de vie étudiante et de campus des projets en faveur des étudiants des établissements non-bénéficiaires de la taxe (*Centre national des œuvres universitaires et scolaires*).
5. Accroître l'information à destination des étudiants sur la contribution de vie étudiante et de campus et ses utilisations, et transmettre dès 2025 au Parlement un rapport annuel sur la taxe, incluant notamment les éléments d'évaluation, et les progrès accomplis en matière de gestion de celle-ci (*ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche*).

Introduction

En novembre 2013, un rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche et de l'inspection générale de la jeunesse et des sports relevait que « [...] la vie de campus est constituée d'autant d'éléments qui favorisent l'épanouissement de chacun, multiplient [...] les liens de solidarité entre les individus, [...] et sont donc susceptibles de favoriser la réussite des étudiants ».

Ces enjeux ont été pris en compte dans le « plan national de vie étudiante » d'octobre 2015, et « le plan étudiants », d'octobre 2017. Dans ce contexte, une contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) a été créée par la loi relative à l'orientation et à la réussite étudiante du 8 mars 2018, sous la forme d'une taxe affectée aux établissements d'enseignement supérieur. Ce dispositif, mis en place il y a six ans, est désormais entré dans une phase de maturité.

Le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) a souligné en 2013, 2018 et 2024 qu'une taxe affectée, forme de prélèvement dérogeant aux principes budgétaires d'unité et d'universalité, peut renforcer l'acceptation de l'impôt mais aussi présenter, notamment en cas de faible rendement, des inconvénients, tel le coût lié à la complexité de sa gestion. Il en concluait qu'une taxe de cette nature ne se justifie que si elle est fondée sur un motif d'utilité et d'efficacité qui doit être explicitement démontré et encadré.

La présente enquête sur la CVEC résulte d'une demande exprimée sur la plateforme citoyenne ouverte par la Cour. Elle est fondée sur des questionnaires et des entretiens menés avec les acteurs ministériels et le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous), et, en régions, avec des acteurs locaux (centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires [Crous], rectorats, universités et autres établissements d'enseignement supérieur, représentants d'étudiants).

Le rapport s'attache à examiner les bénéfices pour les étudiants de la CVEC et de ses utilisations (I), à étudier la gestion de la taxe (II), à présenter l'action du réseau des œuvres universitaires (III), à analyser les efforts de simplification encore nécessaires ainsi que l'information sur l'emploi de la contribution portée à la connaissance des bénéficiaires, du Parlement et du public (IV).

Chapitre I

De réels bénéfices pour les étudiants, en dépit d'une incomplète utilisation des crédits

Lancé en octobre 2017, le « plan étudiants » a pour objectif de favoriser la réussite étudiante par un plus fort accompagnement et une amélioration de leurs conditions de vie. La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) a été créée à cette fin.

I - Une taxe créée au profit de la vie étudiante

La CVEC a été instaurée avec un objectif d'amélioration de la qualité de vie étudiante et un souhait d'une participation étroite des étudiants à la définition et à la programmation des actions en leur direction. Elle visait également à assurer un gain de pouvoir d'achat aux étudiants.

A - L'objectif d'une vie étudiante de qualité favorisée par une nouvelle « *démocratie universitaire* »

La CVEC a été créée par l'article 12 de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (dite loi ORE) du 8 mars 2018, codifié à l'article L. 841-5 du code de l'éducation, et complété par des décrets d'application. La loi de finances pour 2019 a introduit la CVEC dans la liste des taxes affectées et instauré un plafonnement.

La CVEC est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur, des établissements² dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur relevant des chambres de commerce et d'industrie territoriales ou régionales ou des établissements³ publics de coopération culturelle ou environnementale dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (Eespig) et des Crous.

L'objectif de la contribution est de « *favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants et [...] conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention* ». Le produit de la CVEC vise à permettre d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour améliorer et développer la vie étudiante, dans un cadre partenarial avec les autres établissements d'enseignement supérieur non-bénéficiaires de la CVEC et les collectivités locales. La CVEC a vocation à financer les actions menées par les services dont les missions portent sur la vie étudiante et de campus dans les établissements, et aussi par les associations, notamment étudiantes.

L'objectif d'une vie étudiante et de campus de qualité est de répondre aux attentes des étudiants. Elle constitue également un facteur d'attractivité pour les établissements d'enseignement supérieur. La création de la CVEC reposait aussi sur « *le pari d'une gouvernance basée sur la démocratie universitaire* »⁴. Sa vocation pédagogique, d'apprentissage de la citoyenneté, avait également été envisagée. Elle a été considérée, par la suite, comme facteur d'une dynamique inédite pouvant constituer un « *levier d'implication étudiante* », ainsi que l'a qualifié la mission d'information du Sénat⁵ en 2021, en constatant que la taxe permettait une plus grande association et participation des étudiants à la vie universitaire, et un « *accélérateur d'innovations sociales* », selon la désignation du réseau national des vice-présidents vie étudiante⁶.

² Mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation.

³ mentionnés à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales.

⁴ Selon le directeur de la sous-direction de la vie étudiante de la DGESIP.

⁵ Sénat, La CVEC : un levier de développement de la vie étudiante qui doit gagner en transparence, gouvernance et structuration, rapport d'information n° 765 (2020-2021), déposé le 12 juillet 2021.

⁶ M. Laurent Bordet, co-coordonateur du Réseau national des vice-présidents vie étudiante, de campus et universitaire (réseau Vécu).

Pour impliquer concrètement les étudiants dans le processus de décision et de réalisation des projets qui les intéressent, la procédure de programmation des actions financées par la CVEC impose une association étroite et inédite des étudiants, notamment par la commission CVEC⁷ des établissements bénéficiaires, composée d'au moins 50 % d'étudiants.

B - Une taxe s'accompagnant d'un gain de pouvoir d'achat pour les étudiants

L'État visait une diminution des frais globaux de rentrée universitaires en créant la CVEC et en supprimant concomitamment la cotisation obligatoire d'assurance maladie des étudiants.

La CVEC est due par tous les étudiants en formation initiale dans l'enseignement supérieur, préalablement à leur inscription, sauf exceptions prévues par la loi. Les étudiants boursiers sont exonérés de son paiement. Elle doit être acquittée chaque année universitaire, une seule fois, même en cas d'inscriptions multiples. La CVEC étant une taxe affectée, le montant total de son produit est plafonné chaque année par la loi de finances. Le montant a été fixé à 90 € par la loi ORE en 2018 qui a indexé son évolution sur l'inflation⁸. Il a augmenté de 14,5 % de 2018 à 2019 (en passant de 90 € en 2018-2019 à 103 € en 2019-2020) (cf. *infra*).

La CVEC recouvre divers dispositifs auparavant financés par des sources différentes, tels les services sportifs qui l'étaient par une contribution volontaire de 20 € en moyenne, les services de santé par des frais de médecine préventive obligatoires de 5,10 €⁹ et le fonds de soutien et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE)¹⁰ par une enveloppe de 16 €¹¹.

⁷ Cette commission a vocation à renforcer les interactions entre étudiants et administration, à être un lieu d'échanges sur les priorités de la vie étudiante, à envisager des réponses innovantes pour la vie de campus, à examiner les projets portés par les étudiants.

⁸ Cette indexation est précisée par l'article D. 841-5 du code de l'éducation.

⁹ Destiné à financer en partie les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS), cf. arrêté du 9 juillet 2013 fixant le montant du droit annuel représentant la participation des étudiants aux dépenses de la médecine préventive de l'enseignement supérieur.

¹⁰ créé par la circulaire n° 2011-1021 du 3 novembre 2011, cf. *infra*.

¹¹ auparavant incluse dans les frais d'inscription universitaires, cf. arrêté du 1^{er} août 2017 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Parallèlement à la création de la CVEC, la loi relative à l'orientation de la vie étudiante et à la réussite des étudiants (ORE)¹² a supprimé le régime de sécurité sociale étudiant (RSSE) et la délégation de la gestion de l'assurance maladie obligatoire dont bénéficiaient les mutuelles étudiantes depuis 1948¹³. La cotisation annuelle forfaitaire des étudiants à l'assurance maladie, versée auparavant auprès de l'établissement d'enseignement supérieur en même temps que les droits d'inscription, a en conséquence été supprimée pour l'ensemble des étudiants¹⁴. Elle s'élevait à 217 € au titre de l'année universitaire 2017-2018, pour un montant total estimé à 205 M€ en 2015 et à 185 M€ en 2016 selon l'étude d'impact de la loi ORE.

Un peu moins d'un million d'étudiants, âgés de 20 à 28 ans, étaient redevables de cette cotisation annuelle forfaitaire d'assurance maladie de 217 €¹⁵ avant la suppression du RSSE, alors que 1,7 million d'étudiants ont payé la CVEC après sa création¹⁶.

Le gain de pouvoir d'achat est avéré pour la majorité des étudiants : ceux de plus de 20 ans, affiliés, non exemptés, à la sécurité sociale étudiante¹⁷.

¹² Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018, article 11.

¹³ Les nouveaux étudiants, effectuant leur première rentrée en 2018, ont été rattachés au régime général de la sécurité sociale et ceux ayant déjà commencé leurs études, sont restés affiliés à la Sécurité sociale étudiante jusqu'au 31 août 2019, date de la suppression du régime étudiant et du rattachement automatique au régime général.

¹⁴ Cette cotisation était acquittée par près d'un tiers des effectifs d'étudiants et moins de la moitié des affiliés au régime de sécurité sociale étudiant.

¹⁵ Jeunes de plus de 20 ans, à l'exception des enfants d'agents de la SNCF, des étudiants ayant un contrat de travail d'au moins 150 heures par trimestre ou 600 heures par an, des boursiers, etc. (cf. article L. 381-8 du code de la sécurité sociale alors en vigueur).

¹⁶ En effet, les étudiants auparavant exemptés d'affiliation à la sécurité sociale étudiante (les enfants d'agents de la SNCF, les étudiants de moins de 20 ans, les étudiants ayant un contrat de travail d'au moins 150 heures par trimestre ou 600 heures par an, etc.) ont dû, à compter de la rentrée 2018, s'acquitter du paiement de la CVEC.

¹⁷ Cf. Cour des comptes, Les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur – novembre 2018, et Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale 2013 (chapitre sur la sécurité sociale des étudiants), septembre 2013.

II - Des utilisations variées, une plus-value pour la vie étudiante

Créée au profit de la vie étudiante et de campus, la taxe est affectée aux établissements et aux Crous (cf. *infra*, chapitre III). Elle a été utilisée de manière diversifiée notamment pour pallier des insuffisances, pour soutenir les étudiants précaires, renforcer les personnels de santé et assurer une meilleure intégration des étudiants.

A - L'accueil et l'offre de santé en tête de l'utilisation par les établissements

L'emploi de la CVEC est connu grâce à l'enquête annuelle menée par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) auprès des établissements bénéficiaires. Au titre de l'enquête portant sur l'exercice 2023, les établissements ayant répondu regroupent 97,8 % des étudiants assujettis à la CVEC, contre 96,3 % lors de l'enquête précédente¹⁸.

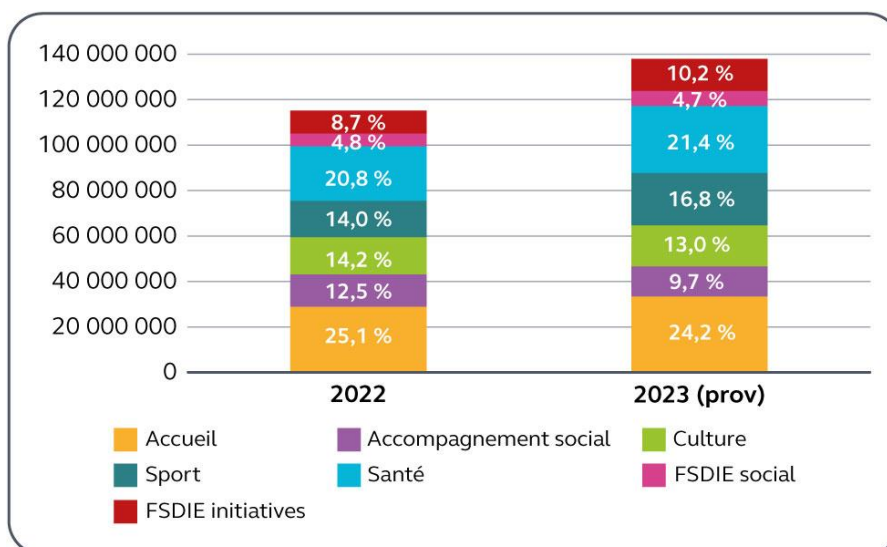
En raison de leur plus grande fiabilité par rapport aux travaux des années antérieures, seules les données de ces deux dernières enquêtes sont ici présentées.

La DGESIP n'opère pas de consolidation à partir des bilans votés par les établissements, qui sont transmis aux rectorats mais dont la présentation varie fortement d'un établissement à l'autre (cf. *infra*). Ces bilans paraissent être pourtant une source plus sûre que les données issues d'une enquête déclarative.

Certains de ces emplois s'inscrivent dans des politiques publiques prioritaires (comme la santé étudiante), qui revêtent des modalités de financement combinées.

¹⁸ 86,3 % des établissements ont totalement renseigné les items de l'enquête portant sur 2023, contre 79,4 % lors de l'enquête précédente.

Graphique n° 1 : répartition des crédits de paiement par thématique (en €)



Source : Cour des comptes d'après les données des enquêtes 2022 et 2023 menées par la DGESIP auprès des établissements bénéficiaires

FSDIE : Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes. Les données 2023 sont provisoires.

Selon cette enquête, près de la moitié des emplois sont consacrés à l'accueil et à la santé (45,7 % en moyenne sur les exercices 2022 et 2023).

Exemples d'actions menées en matière de vie étudiante

(actions réalisées durant l'année universitaire 2022-2023 ou 2023-2024 par des établissements bénéficiaires du produit de la CVEC)

Des initiatives innovantes et des réalisations concrètes ont été ainsi financées :

Dans le domaine de l'accueil :

- de nouveaux lieux de vie étudiante (« Mezzanine Vauban » du campus de Saint-Quentin-en-Yvelines) ;
- la distribution d'un pack à chaque nouvel étudiant (5 500 distribués au total), visant à favoriser l'intégration, à faire de la prévention en matière de santé et de risques festifs (université de Montpellier Paul-Valéry) ;
- des bornes de réparation et de gonflage de vélos (à l'université de Tours) ;

Dans le domaine de la santé :

- la mise à disposition de permanences d'écoutes, confidentielles et gratuites, auprès de psychologues, une fois par semaine sur chaque campus (école de management de Normandie) ;
- des services d'écoutes (le service nocturne gratuit *Nightline* pour les étudiants parisiens) ;
- la mise en place d'actions de prévention et de santé (ateliers et groupes de paroles avec des psychologues du pôle santé de Sciences Po à Paris) ;

Dans le domaine social :

- un « frigo zéro gaspi » (à l'université de Bordeaux Montaigne) ;
- la création d'épiceries solidaires (*Agoraé* de l'université de Rouen Normandie) ;
- la réalisation d'une enquête auprès des étudiants permettant d'identifier des situations de précarité numérique, puis le financement de 32 ordinateurs portables reconditionnés (facultés libres de l'Ouest) ;
- l'octroi de chèques numériques (pour l'achat d'ordinateurs à l'université de Lille) ;
- l'attribution d'une aide aux étudiants en situation de précarité permettant de payer un trajet, une place à un festival, une sortie culturelle, etc. (université de Lille) ;

Dans le domaine du sport :

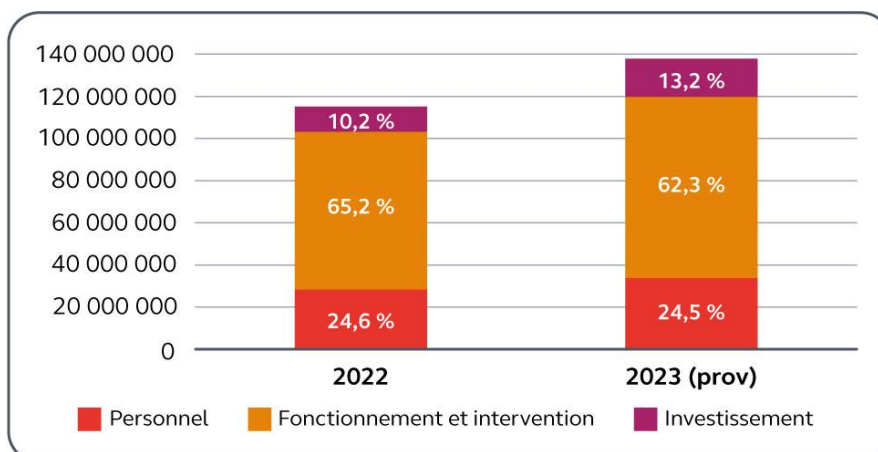
- la mise en œuvre d'un dispositif « sport et santé » (université Paris Cité) proposant deux types d'accompagnement : le sport sur ordonnance, encadré par des éducateurs sportifs et un accompagnement personnalisé, appuyé par des étudiants « relais santé ». La mise en œuvre par ailleurs d'une application mobile promouvant l'activité physique et sportive comme un élément de santé et de bien-être ;
- des événements sportifs (nuits de la course d'orientation, de l'escalade, du basket en Nouvelle-Aquitaine) ;

Dans le domaine culturel :

- la signature d'une convention avec un orchestre de chambre permettant l'achat de places de concerts (université Claude-Bernard Lyon I). Au total, 1 845 places ont été achetées pour huit représentations et données à plus de mille étudiants. Le partenariat a été reconduit l'année suivante, sur demande des élus étudiants ;
- le soutien à un concours d'éloquence (auditions, séances de théâtre d'improvisation, ateliers sur la voix, demi-finale et finale du concours par l'université Lumière Lyon II) ;
- l'organisation de festivals (*Mayday* à Bordeaux) ;
- des ateliers de pratique artistique en amateur (à l'université de Reims Champagne Ardenne).

À la différence des autres champs d'actions prévus dans le code de l'éducation en matière de CVEC, ce que recouvre « l'accueil » reste imprécis. La DGESIP indique que « *la notion d'accueil doit être entendue au sens large et vise en premier lieu l'intégration des étudiants en vue de favoriser leur réussite et leur épanouissement personnel.* » Rubrique parfois utilisée par défaut, cette notion mériterait un cadrage plus précis.

Graphique n° 2 : répartition des crédits de paiement par poste de dépenses (en €)



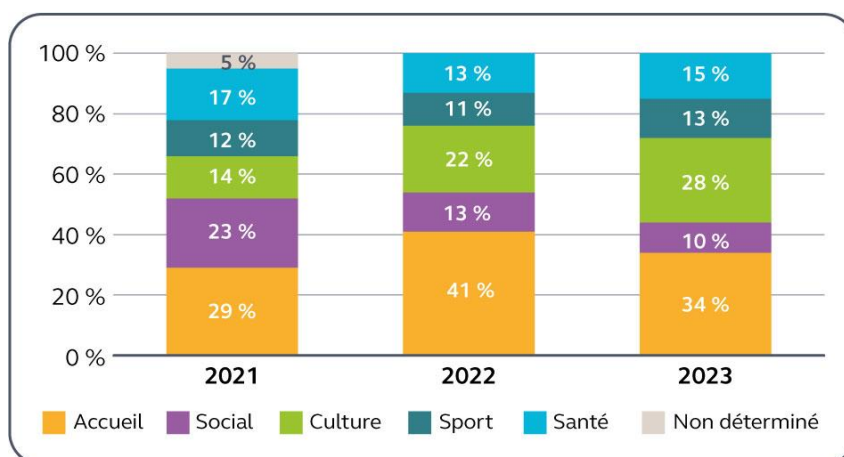
Source : d'après les données des enquêtes 2022 et 2023 menées par la DGESIP auprès des établissements bénéficiaires. Les données 2023 sont provisoires

Pour des raisons de facilité, le terme de santé est communément employé comme champ d'action de la CVEC, ce qui conduit à s'interroger sur la primauté de cette large thématique sur les autres¹⁹. Plus restrictives néanmoins, les dispositions du code de l'éducation bornent l'intervention des établissements et des Crous « à favoriser [...] l'accompagnement [...] sanitaire [...] et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé. »²⁰

B - L'accueil et la culture en tête des emplois des Crous

En moyenne²¹ au cours des exercices 2021, 2022 et 2023, 71 % des crédits de paiement relèvent de dépenses de fonctionnement, 20 % d'investissement et 9 % sont des dépenses de personnel (en baisse, après un recours marqué à ce poste de dépenses durant la crise sanitaire)²². Les principaux emplois ont trait à l'accueil et à la culture (56 % en moyenne).

Graphique n° 3 : évolution des emplois de la CVEC par les Crous par thème (en % des crédits de paiement)



Source : d'après les bilans annuels de l'enquête CVEC – synthèse du réseau des Crous

¹⁹ Les dispositions relatives aux services chargés de la santé étudiante (articles D. 714-20 à D. 714-27 du code de l'éducation) renvoient au code de la sécurité sociale, au code de la santé publique et au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

²⁰ Cf. article L. 841-5 du code de l'éducation.

²¹ Ces données concernent les seuls Crous. Pour l'usage de la CVEC par les établissements, cf. *infra* au chapitre III.

²² Cf. données consolidées des Crous.

En 2023, chaque Crous a réuni à cinq reprises en moyenne sa commission CVEC. 11 Crous sur 26 déclarent accueillir au sein de la commission une moitié ou plus d'étudiants. Au total, 1 900 projets ont été retenus en 2023, dont 392 concernent des établissements non-bénéficiaires.

Des exemples d'actions

Parmi les réalisations du réseau des œuvres universitaires figurent :

Dans le domaine de l'accueil :

- l'ouverture d'un « tiers-lieu » étudiant à Aix-en-Provence, pour dynamiser la vie étudiante et de campus (projet réalisé par le Crous). Une enveloppe CVEC de 260 000 € a été employée pour les travaux. Ce lieu est ouvert du dimanche au jeudi de 18h à 22h pour tous les étudiants qui souhaitent se retrouver, participer à des ateliers, des expositions, des soirées films. Il est animé par quatre étudiants en mission de service civique. 150 étudiants le fréquentent en moyenne par semaine ;

Dans le domaine de la santé :

- pour lutter contre le mal-être, le Crous de Lille a participé en 2023 à la mise en place de permanences psychologiques au sein d'onze établissements non-bénéficiaires. 4 135 étudiants ont été concernés ;
- des lieux de soutien psychologiques (*Happsy Hour* d'Apsyttude par le Crous de Lille) ;

Dans le domaine social :

- des ateliers de bien-être (danse, sophrologie, dessin, théâtre du Crous de Paris) ;

Dans le domaine du sport :

- la création d'un terrain multisports dans la résidence universitaire d'un campus à Metz. Pour ce faire, une enveloppe CVEC de 0,1 M€ a été nécessaire en 2023. Ouvert à tous, le terrain accueille aussi des événements sportifs ;
- des cours de sport gratuits (ateliers *fitness* du Crous de Reims) ;
- des événements sportifs (tournoi de foot inter-résidences Crous et journée nationale du sport et du handicap du Crous de Nice-Toulon) ;
- la mise à disposition de matériels de sport gratuits (à la résidence universitaire Montebello de Nice) ;

Dans le domaine de la culture :

- en partenariat avec des établissements d'enseignement supérieur du territoire, une maison des activités culturelles a été réhabilitée en 2023 à Toulouse. La maison n'avait pas connu de travaux de restructuration depuis son ouverture en 1970. Elle peut accueillir jusqu'à 500 personnes. 0,3 M€ de CVEC ont été utilisés, sur un budget total de 1,8 M€ ;
- en 2023, le soutien a été apporté au projet d'une association étudiante à Strasbourg organisant comme chaque année depuis 2005 un festival gratuit dans l'un des campus du secteur géographique. En deux jours, 5 000 étudiants se sont réunis autour de groupes de musique locaux, professionnels et étudiants. Le Crous a apporté un financement de 7 500 € sur un budget total de 154 000 €.

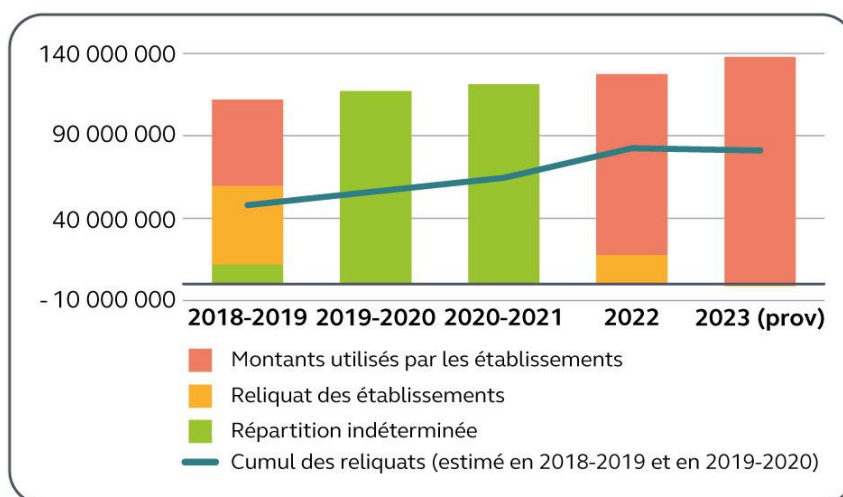
La mise en place de la CVEC a engendré des bénéfices certains et novateurs pour les étudiants en répondant davantage à leurs besoins.

III - Des reliquats de crédits inutilisés à résorber

Depuis la création de la taxe, une partie du produit perçu n'a pas été utilisée et constitue un reliquat de crédits disponibles, tant pour les établissements que pour les Crous.

A - Une incomplète utilisation des crédits par les établissements

À l'issue de 2023, 81,2 M€ de crédits CVEC des établissements n'ont pas été dépensés, sur les 614,5 M€ perçus de 2018 à 2023 (soit 13,2 %). Pour donner un ordre de grandeur, ce reliquat correspond à environ 60 % du produit annuel perçu en 2023 par les établissements.

Graphique n° 4 : évolution et cumul des reliquats (en €)

Source : d'après les données des enquêtes DGESIP. Montants utilisés pour les établissements : crédits de paiement

Le cumul du reliquat est issu du résultat des enquêtes annuelles de la DGESIP²³. Il est l'addition des montants non utilisés, déclarés par les établissements ayant répondu à ces dernières. Considérant le caractère non exhaustif des répondants, il est probable que le montant réel soit supérieur à 81,2 M€.

L'actualisation effectuée en janvier 2025 fait état d'un reliquat de 123 M€, dont 63,5 M€ de crédits non fléchés et non consommés.

Le taux de consommation est proche de 50 % en 2018-2019, avec une conséquence favorable sur le niveau de trésorerie des établissements. Il progresse et tend désormais vers 100 %. Le cumul des reliquats est stabilisé en 2023.

Les établissements doivent employer rapidement les reliquats cumulés jusqu'à présent²⁴. Si la nécessité d'une reprogrammation des sommes en année N+1 est compréhensible dans le cadre d'investissements réalisés au bénéfice de la vie étudiante, l'absence d'utilisation n'est pas acceptable.

²³ Transmis aux rectorats, ces résultats leur permettent une analyse détaillée des cas de sous-consommation des crédits.

²⁴ Les crédits non utilisés restent affectés aux domaines couverts par la CVEC ; ils ne peuvent financer des actions liées à la formation des étudiants.

Une utilisation tardive des produits (plusieurs années après la collecte) ne saurait être, à l'évidence, comprise par l'étudiant qui s'est pourtant acquitté de la taxe. Les établissements doivent communiquer dans leur bilan annuel le montant et le cumul des reliquats.

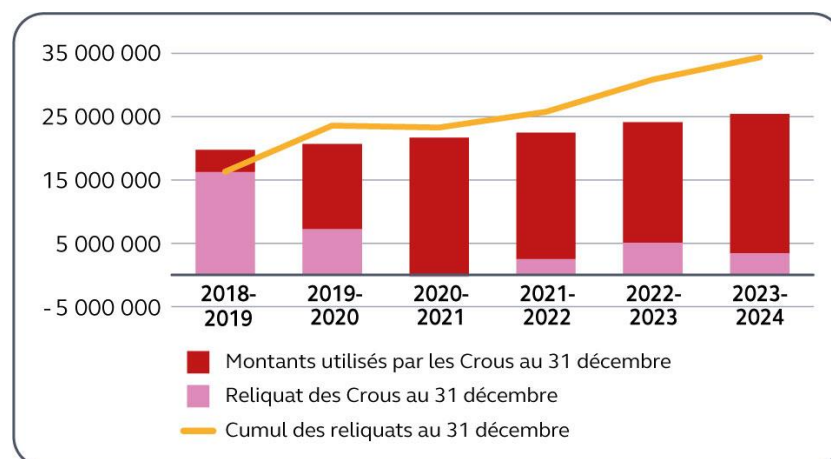
La DGESIP a désormais pour objectif de mettre en œuvre un plan de résorption des reliquats de CVEC des établissements bénéficiaires en deux ans (d'ici à 2027). Il est impératif que cet objectif soit tenu.

B - Des reliquats en hausse pour les Crous

À l'issue de l'année 2024, 34,4 M€ de produit de la CVEC n'ont pas été dépensés, sur les 133,9 M€ perçus au total de 2018 à 2024 (soit 25,7 %). Contrairement aux établissements bénéficiaires, les Crous ne reçoivent qu'un seul versement de CVEC, en juillet, au titre de la campagne de l'année universitaire qui s'achève.

La connaissance du cumul des reliquats à la date du 30 juin serait plus utile, mais le Cnous précise ne disposer des chiffres consolidés du réseau qu'à la clôture de l'année civile (au titre du compte financier).

Graphique n° 5 : évolution et cumul des reliquats (en €)



Source : Cour des comptes d'après les données du Cnous. Montants utilisés par les Crous : crédits de paiement

Excepté pour l'année 2020-2021, le montant utilisé a toujours été inférieur au montant perçu. L'accroissement des reliquats est quasi-continu et le cumul de ces derniers représente l'équivalent d'une année et demie de recettes.

Si le Cnous indique veiller « *à ce que les reliquats se résorbent rapidement, sans [...] sacrifier la qualité des projets financés* », les sommes non dépensées ont néanmoins encore crû en 2024.

De tels reliquats ne sont pas acceptables et doivent être impérativement résorbés d'ici à 2026. En effet, il s'agit de sommes versées par les étudiants et qui restent non utilisées.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

La CVEC est une taxe affectée à la politique nationale de soutien de la vie étudiante. La création de la CVEC s'est accompagnée d'un gain de pouvoir d'achat pour la majorité des étudiants, malgré une hausse des droits de scolarité en 2018, et une charge accrue pour le régime de sécurité sociale.

L'emploi de la contribution a permis la réalisation de projets variés, effectués tant par les établissements que par les Crous, notamment en matière d'accueil, de culture et de santé, sans diminution néanmoins des montants non utilisés principalement au titre des premières années du dispositif.

Ces reliquats, qui ne bénéficient pas aux étudiants, doivent être résorbés rapidement.

La Cour formule la recommandation suivante :

1. *Résorber les reliquats de crédits inutilisés des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires d'ici à 2026 (Centre national des œuvres universitaires et scolaires).*

Chapitre II

Une gestion complexe et source d'imprécisions

La CVEC est une taxe affectée aux établissements d'enseignement supérieur et au réseau des œuvres universitaires, plafonnée et à faible rendement.

La gestion de la taxe a été particulièrement délicate et source d'imprécisions lors des premières années de sa mise en œuvre.

L'évolution de son montant unitaire annuel payé par les étudiants a progressé de 13 € depuis 2018.

I - Un dispositif d'une grande complexité

La CVEC repose sur une distinction entre étudiants et entre établissements, et sur une logique de péréquation. Elle est associée à un calendrier des paiements, de collecte et de redistribution dont l'inadéquation initiale a justifié une modification en 2023 pour en améliorer l'efficacité.

A - Une taxe affectée plafonnée et à faible rendement

La CVEC est une taxe créée au profit de la politique nationale étudiante, répondant à des obligations de transparence et de contrôle de l'effectivité de son emploi. Elle a un rendement modéré.

1 - Une taxe affectée à la vie étudiante

« Imposition de toute nature » affectée à des tiers autres que les collectivités territoriales et les organismes de sécurité sociale, la CVEC est une « taxe affectée », créée par loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants dite « loi ORE » et confirmée par la loi de finances pour 2019. Le choix de cette imposition a correspondu au souhait des pouvoirs publics d'individualiser des ressources au profit d'une politique particulière, celle de la vie étudiante²⁵, afin d'assurer une meilleure acceptabilité de la taxe par les étudiants qui sont susceptibles d'identifier plus concrètement le bénéfice du prélèvement correspondant.

Selon la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP), le choix de la création d'une taxe affectée s'inscrivait dans une perspective d'universalité de la politique de vie étudiante, la taxe visant à financer des actions pour l'ensemble des étudiants, quelle que soit la tutelle, quel que soit le secteur – public ou privé – et quelle que soit l'implantation territoriale de l'établissement d'inscription. L'ajustement est effectué en fonction du nombre d'étudiants assujettis (incluant les étudiants exonérés) et non de celui du nombre de cotisants. En tant que taxe affectée, la CVEC répond à une double exigence de transparence et de contrôle de l'effectivité de son emploi²⁶ et fait l'objet d'un plafonnement.

La Cour a, à ce titre, recommandé dans la note d'exécution budgétaire pour l'exercice 2018 de la mission *Recherche et enseignement supérieur*, de « *veiller à la transparence de la nouvelle taxe affectée “contribution vie étudiante et de campus”, s'assurer de l'usage des fonds alloués aux opérateurs par la mise en place de “comptes d'emploi”, et en assurer la publication* », éléments rappelés dans ses notes de 2019²⁷ et de 2021.

²⁵ Dans les comptes nationaux en base 2020, la CVEC, comme d'autres taxes à faible rendement, n'est pas considérée comme un prélèvement obligatoire mais plutôt comme un transfert correspondant à un service rendu. Cf. *Les taxes à faible rendement : une rationalisation à poursuivre*, Cour des comptes, avril 2025.

²⁶ Cette double exigence est rappelée par le CPO dans son rapport de juillet 2018, comme nécessaire pour justifier « *la dérogation au principe d'universalité que constitue l'affectation d'une taxe à un opérateur* ».

²⁷ Par ailleurs, la contribution ne semble pas nécessiter de mise en conformité au regard des nouveaux critères introduits par la loi organique n° 2012-1826 du 28 décembre 2021 relative à la modernisation de la gestion des finances publiques.

2 - Une taxe à faible rendement et plafonnée

Le tome I de l'annexe « Voies et moyens » du projet de loi de finances (PLF) pour 2024 dénombrait 238 ressources affectées en 2022, pour un montant total de 352 Md€, montant supérieur aux recettes fiscales nettes du budget général (323 Md€)²⁸. En septembre 2024, le Conseil des prélèvements obligatoires, a évalué l'enjeu global des impôts affectés à 462 Md€ en 2022, soit 39 % des prélèvements obligatoires et 18 % du PIB.

En 2014, un rapport de l'inspection générale des finances²⁹ identifiait 192 taxes à faible rendement (étude limitée aux taxes dont les recettes sont inférieures à 100 M€), pour un rendement cumulé de 5,3 Md€.

La CVEC est une taxe ciblée, destinée spécifiquement au financement de la vie étudiante, contrairement à de nombreuses autres taxes affectées qui peuvent avoir des objectifs plus larges ou variés. Son rendement (recettes collectées annuelles de moins de 170 M€ depuis 2018) est relativement modeste par rapport au montant global de recettes collectées par l'ensemble des taxes affectées. La CVEC fait l'objet d'un plafonnement en loi de finances³⁰, le différentiel entre le montant collecté et le plafond devant être versé au budget général, comme c'est la règle de droit commun pour les taxes affectées.

Le rendement de la CVEC a été sous-évalué à sa création, estimé en loi de finances initiale à 95 M€ en 2019, puis relevé en loi de finances rectificative à hauteur de 140 M€ au regard du niveau de collecte plus important que prévu. Le produit de la taxe a fait l'objet d'écètements en 2020, 2021 et 2024 (cf. *infra* et annexe n° 2).

B - Des principes complexes de distinction des étudiants et des établissements et de péréquation

La contribution est payée par tous les étudiants assujettis non exonérés. Elle est versée, après une péréquation entre établissements fondée sur le nombre d'étudiants inscrits en formation initiale, aux seuls établissements bénéficiaires. Le produit de la taxe doit profiter à tous les étudiants assujettis, inscrits dans un établissement, qu'il soit bénéficiaire ou non.

²⁸ Projet de loi de finances 2024, Voies et moyens, tome I. Le tableau annexé compte 267 lignes, mais seulement 238 avaient un montant non nul en 2022.

²⁹ Inspection générale des finances, Les taxes à faible rendement, rapport n° 2013-M-095-0, février 2014.

³⁰ Imposé par l'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012 pour toutes les taxes affectées.

1 - Une double distinction entre étudiants et établissements

a) Une distinction entre étudiants assujettis, parmi lesquels plus d'un tiers d'exonérés, et non-assujettis

Le champ d'application de la CVEC repose sur une double distinction, selon le type de formation suivie et selon le statut des étudiants, qui détermine l'assujettissement ou non des étudiants d'un établissement d'enseignement supérieur.

Sont ainsi assujettis : les étudiants en université (licence, master, doctorat) ; les étudiants en écoles d'ingénieurs, en écoles de commerce, en classes préparatoires aux grandes écoles, en brevets de technicien supérieur.

Sont exclus les étudiants en formation continue, en contrat de professionnalisation, en BTS dans un établissement scolaire, les étudiants inscrits au centre national d'enseignement à distance (Cned) et les étudiants qui bénéficient d'une bourse versée par les conseils régionaux au titre de leur inscription dans les formations paramédicales ou médico-sociales.

Parmi les étudiants assujettis, sont exonérés du paiement de la CVEC : les boursiers sur critères sociaux, les bénéficiaires d'une allocation annuelle du Crous, les étudiants ayant le statut de réfugié, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les demandeurs d'asile.

Plus d'un tiers des étudiants assujettis sont exonérés, en raison principalement du nombre de boursiers sur critères sociaux. En 2023-2024, la part d'étudiants boursiers sur critères sociaux dans l'enseignement supérieur s'élevait à 37,1 %, comme le service statistique du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et la sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques (Sies) l'indiquent dans une note flash, publiée le 25 septembre 2024. Cette part est en hausse³¹, avec une augmentation de 2,1 % par rapport à l'année universitaire précédente. Ainsi, pour l'année universitaire 2023-2024, sur 2,9 millions d'étudiants assujettis³², environ 679 000 boursiers sont exonérés.

b) Une distinction entre établissements bénéficiaires et non-bénéficiaires

Les catégories d'établissements d'enseignement bénéficiaires sont fixées par la loi³³ : il s'agit des établissements publics d'enseignement supérieur, quel que soit leur ministère de tutelle : établissements publics à

³¹ À la suite d'une modification des barèmes destinée à élargir l'éligibilité aux bourses.

³² Sies, note flash, n° 19, juillet 2024.

³³ Au premier alinéa de l'article L. 841-5 du code de l'éducation.

caractère scientifique, culturel et professionnel, établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ; des établissements consulaires, des établissements publics de coopération culturelle (EPCC) dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ; des établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général.

Ces établissements reçoivent le produit de la CVEC, calculé après une péréquation fondée sur le nombre d'étudiants inscrits en formation initiale (cf. *infra*).

c) Un principe de transversalité du bénéfice de la CVEC pour les étudiants assujettis

Tous les étudiants assujettis à la CVEC doivent bénéficier d'actions financées par la CVEC, qu'ils l'aient acquittée ou qu'ils en soient exonérés, et qu'ils soient inscrits dans un établissement affectataire ou non.

Les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous) sont chargés de veiller à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur non-bénéficiaire du produit de la CVEC³⁴.

2 - Une logique imparfaite de péréquation

a) Une contribution intégralement payée par les étudiants, sans compensation de l'État

La CVEC est collectée par les Crous puis redistribuée aux établissements bénéficiaires. Tous les étudiants, qu'ils aient payé ou non la CVEC, peuvent bénéficier des actions ainsi financées. La CVEC est redistributive, entre boursiers et non boursiers d'un établissement, mais également entre établissements, le Cnous opérant une péréquation au niveau national.

La CVEC ne fait pas l'objet de compensations financières de l'État pour les exonérations. L'État compense auprès des universités les exonérations des boursiers en matière de droits d'inscription. Cependant, depuis 2018, il ne compense plus auprès des établissements les exonérations des boursiers pour les fractions des droits d'inscription qui ont basculé dans le champ de la CVEC.

³⁴ Le séminaire CVEC du 3 avril 2024 a permis de communiquer sur les budgets Crous de la CVEC et sur ces actions. La DGESIP a prévu de donner des orientations au Cnous pour accentuer son action vers les établissements non affectataires, en faveur de démarches à dimension sociale, en cohérence avec les missions du réseau des œuvres.

En effet, pour la médecine préventive et le fonds de soutien et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), ce sont désormais les étudiants assujettis non exonérés qui financent l'intégralité de la contribution qui bénéficie à tous, le montant moyen reçu par chaque étudiant étant, dès lors, inférieur au montant payé par chaque assujetti payant.

Par ailleurs, la qualification de boursier ouvre droit à des régimes particuliers : droit à des logements Crous, exonération de droit d'inscription, repas à 1 €, quota dans les formations. Pour la CVEC, les non boursiers paient pour les boursiers. Cela peut répondre à un principe de solidarité à des fins d'amélioration de l'ensemble de la communauté étudiante, mais peut aussi limiter la cohésion entre étudiants et l'acceptabilité de la taxe, notamment pour les étudiants les plus précaires non boursiers.

Enfin, depuis l'instauration de la CVEC, il peut être observé un transfert partiel de la responsabilité du financement de certains services (santé, soutien psychologique, aides sociales, etc.) de l'État vers les étudiants, y compris en matière de financement de besoins pérennes de personnel (cf. *infra*). Cette évolution soulève des questions sur le rôle de l'État dans le soutien direct de ces services essentiels de la vie étudiante³⁵.

b) Une péréquation horizontale non aboutie pour les étudiants éloignés de la vie de campus ou inscrits dans les établissements non affectataires

La CVEC a une vocation universelle pour la population étudiante et doit donc financer des actions pour l'ensemble des assujettis quel que soit l'établissement ou le cursus d'inscription. Elle a cependant des difficultés à financer des actions pour deux catégories d'étudiants.

La première catégorie est celle des étudiants éloignés de la vie de campus, assujettis mais ne pouvant pas toujours bénéficier de retours de services de vie étudiante : les apprentis (635 900 apprentis en 2023³⁶) ; les étudiants en formation de santé des instituts de soins infirmiers (Ifsi)³⁷

³⁵ Même si, comme le relève le MESR, dans les domaines de la santé, du soutien psychologique et des aides sociales, les subventions accordées aux établissements et les aides spécifiques distribuées par les Crous ont crû en 2023 et en 2024.

³⁶ Source Sies (sous-direction des systèmes d'information et des études statistiques du MESR), note flash n° 22 de septembre 2024.

³⁷ La reconnaissance, par le MESR, du grade de licence nécessite que l'ensemble des établissements de santé, publics et privés, supports d'un Ifsi et les Ifsi dotés de la personnalité juridique, passent une convention avec la région et les universités, ces conventions étant coordonnées par une université disposant d'une composante de formation en santé (cf. circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-202 du 9 juillet 2009).

(100 140 en 2023³⁸) ; les doctorants (15 000 docteurs diplômés en 2023) ; les étudiants dont la scolarité se déroule à l'étranger, assujettis à la CVEC dès lors que l'inscription est effectuée en France (105 000 étudiants en 2021³⁹) ; les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE), assujettis à la CVEC du fait de leur inscription parallèle à l'université (82 400 étudiants à la rentrée 2023), ainsi que les étudiants inscrits à une formation à distance qui ne bénéficient pas des services de la vie étudiante de l'établissement assujettissant (même s'il peut être considéré qu'ils pourraient bénéficier d'une partie de l'offre de services, notamment des services de santé étudiante).

La seconde catégorie est liée à une autre particularité de la taxe qui est qu'une partie des établissements sont assujettissants pour leurs étudiants mais non affectataires de produit de la contribution, d'où une absence de retour de la contribution pour les étudiants assujettis de ces établissements.

Pour toutes ces catégories, l'assujettissement des étudiants est obligatoire⁴⁰ mais dans les faits, le sens de l'assujettissement est difficilement compréhensible de point de vue de ces derniers, dès lors qu'ils ne bénéficient pas directement de la contribution. La DGESIP souhaite inciter les établissements à une réflexion sur l'accès à tout ou partie de leur offre de services en support numérique. Lors du séminaire CVEC de 2024 sur la thématique « *La CVEC, un levier de développement pour une vie étudiante ouverte à tous les publics* », de bonnes pratiques ont été évoquées afin d'associer davantage les étudiants dans des campus ou des sites éloignés⁴¹.

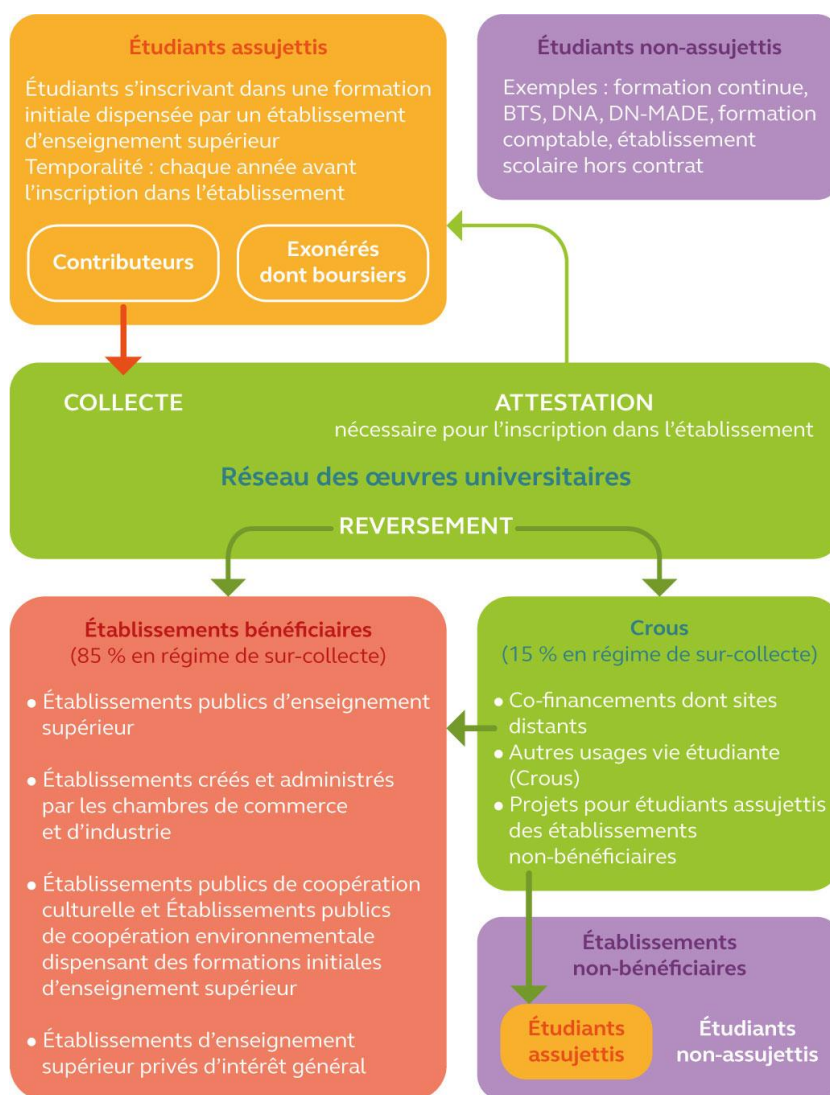
³⁸ Drees (direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques), « formations aux professions de santé non médicales et de sage-femme en 2023 », 27 novembre 2024.

³⁹ Étude de Campus France, *Chiffres clés 2024 de la mobilité étudiante*.

⁴⁰ Le Conseil d'État a considéré dans son avis du 16 novembre 2017 sur le projet de loi ORE que la CVEC présente, en l'absence de contrepartie directe à son paiement, le caractère d'une « *imposition de toute nature* » et que tous les étudiants remplissant les conditions doivent l'acquitter.

⁴¹ Telles que : prévoir dans les composantes ou sites éloignés des étudiants élus ou délégués qui travaillent avec les vice-présidents de vie étudiante pour les associer aux commissions CVEC et une indemnisation pour leurs déplacements ; recruter un étudiant ambassadeur dans chaque site.

Schéma n° 1 : assujettis et bénéficiaires de la CVEC



Source : Cour des comptes, d'après le code de l'éducation

C - Une taxe au calendrier ajusté en 2023 pour une meilleure efficacité

Le calendrier de paiement, de collecte et de redistribution qui était complexe et peu adapté jusqu'en 2022 a été amélioré en 2023, en vue d'une meilleure prévisibilité budgétaire et d'un bénéfice accru des étudiants.

1 - Un calendrier peu adapté jusqu'en 2022

Les calendriers étaient initialement prévus sur l'année universitaire, avec une collecte sur la première année civile et des versements aux établissements sur deux années civiles différentes, ce qui était une source de complexité pour les établissements pour réaliser leurs budgets en années civiles.

La loi ORE et les décrets du 30 juin 2018 et du 28 juin 2019 d'application prévoyaient un calendrier long et complexe de deux versements de la CVEC aux établissements affectataires. L'écart entre le montant de référence et le montant final par étudiant était important. Ces éléments ne facilitaient pas la prévision budgétaire des établissements affectataires et de plus, ils étaient difficilement compréhensibles pour les étudiants, qui ne pouvaient que peu ou tardivement dans l'année universitaire bénéficier des projets financés par leur paiement de la CVEC.

2 - Un calendrier amélioré en 2023, pour une meilleure prévisibilité budgétaire et un bénéfice accru des étudiants

En 2023, par décret du 1^{er} décembre 2022, le calendrier de versement de la CVEC aux établissements affectataires a été établi en année civile et le premier versement sensiblement augmenté dès le début de celle-ci. Cela a permis aux Crous et aux établissements de mieux planifier les dépenses et de financer les projets dès le début de l'année civile. Pour les étudiants, ce nouveau calendrier leur permet de bénéficier plus rapidement des projets financés par la CVEC (cf. annexe n° 5).

II - Une gestion financière à améliorer

Comme le relevait la Cour en 2018⁴², à l'occasion de l'instauration de la CVEC, les pouvoirs publics ont fait le choix de procéder à un partage des « gains » issus de la réforme, en générant une charge accrue pour le régime général de Sécurité sociale, et en accordant une partie de ceux-ci aux étudiants à titre de « gain de pouvoir d'achat » ainsi qu'une autre aux universités⁴³.

A - Une réduction du périmètre des droits d'inscription associée à une hausse de leurs montants

La CVEC inclut des frais antérieurement inclus dans les droits d'inscription. Le champ de ces derniers a ainsi été réduit. Les droits d'inscription, si l'on compare la partie restée stable avant et après la création de la CVEC, ont cependant augmenté en 2018 par rapport à 2017, bénéficiant de ce fait aux universités. Ils ont de nouveau augmenté en 2024.

La CVEC recouvre divers dispositifs auparavant financés par des sources différentes (cf. *supra*), notamment des services de santé par des frais de médecine préventive obligatoires de 5,10 € et le fonds de soutien et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) par une enveloppe de 16 €. Ce fonds existe encore, il est alimenté par la CVEC.

Jusqu'à la rentrée universitaire 2018-2019, l'ensemble des contributions augmentait sensiblement les coûts strictement liés à la scolarité. En moyenne, en 2017-2018, le coût total constaté par étudiant s'élevait à 406,10 € en licence (dont 184 € pour les droits de scolarité), à 478,10 € en master (dont 256 € de droits de scolarité) et à 613,10 € en doctorat (dont 391 € de droits de scolarité). Au total, tous cycles confondus, les droits de scolarité ne représentaient en moyenne, en 2017-2018, que 55 % des frais complets liés à l'inscription dans un établissement (277 € pour un total de 499,10 €)⁴⁴.

⁴² Cour des comptes, *Rapport sur les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur*, novembre 2018.

⁴³ Selon les simulations réalisées par le MESRI, la mise en place de la CVEC devrait se traduire, pour les universités, par un montant de recettes excédentaires par rapport à la situation antérieure d'environ 26 M€ en 2018-2019.

Cf. arrêté du 1^{er} août 2017 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

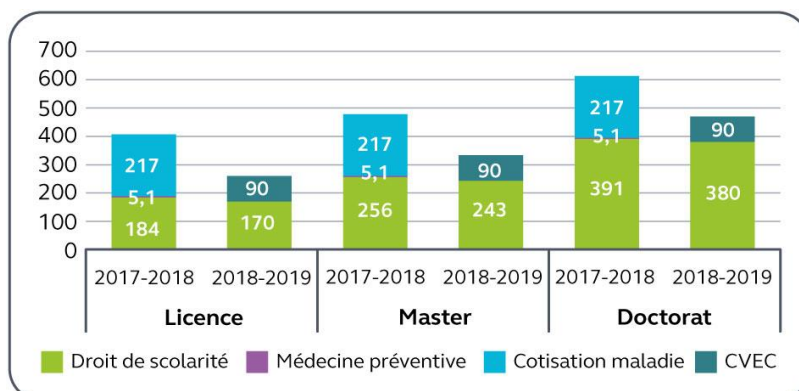
⁴⁴ Cf. Cour des comptes, *Les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur* – novembre 2018.

Les mesures liées à la création de la CVEC ont modifié le périmètre des « droits d'inscription » en le réduisant. Cependant le montant global des droits universitaires⁴⁵ n'a pas été réduit à due concurrence⁴⁶.

En effet, les droits de scolarité lors de l'inscription à l'université, n'avaient pas évolué depuis 2014 et étaient à la rentrée 2017-2018⁴⁷ de 184 € pour la licence en 2017, 256 € pour le master et 391 € pour le doctorat.

Pour l'année universitaire 2018-2019, la déduction des droits universitaires de la somme de 16 €, qui correspondait à la part du montant des droits d'inscription reversée au FSDIE aurait dû conduire à des montants de droits réduits de l'équivalent. Or, en 2018, les droits de scolarité universitaires effectifs⁴⁸ ont été augmentés et fixés pour l'essentiel des diplômes, à 170 € pour la licence, 243 € pour le master et 380 € pour le diplôme de doctorat. Le montant total des contributions liées à la scolarité et à la vie étudiante et de campus s'élevait, pour l'année universitaire 2018-2019, en additionnant le montant de la CVEC aux droits de scolarité, à 260 € pour la licence, 333 € pour le master et 470 € pour le doctorat.

Graphique n° 6 : montants des frais totaux d'inscription (en €)



Source : Cour des comptes

⁴⁵ Les droits universitaires sont déterminés chaque année par arrêté conjoint des ministres chargés de l'enseignement supérieur et du budget.

⁴⁶ En Allemagne : à côté des frais de scolarité d'un montant de 50 à 500 € par semestre selon le *Land*, le dispositif se rapprochant le plus de la CVEC est celui des frais universitaires sociaux (*Sozialgebühren*) qui comprennent des cotisations pour les centres des œuvres universitaires et varient de 17 à 50 €. Dans leur ensemble, les étudiants allemands ont à supporter des frais moindres que les étudiants français.

⁴⁷ Arrêté du 1^{er} août 2017 fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

⁴⁸ Arrêté du 21 août 2018 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Comme l'illustre le graphique n° 6, le coût total des frais d'inscription s'est élevé, par exemple, pour un étudiant non boursier en troisième année de licence à 260 € à la rentrée 2018-2019 contre 406,10 € en 2017-2018, soit un gain de 146,10 €. ⁴⁹.

Pour la majorité d'entre eux, non boursiers et âgés de plus de vingt ans, la suppression de la cotisation d'assurance maladie a réduit le coût total des frais d'inscription, en dépit de la création de la CVEC et de l'augmentation des droits de scolarité.

La création de la CVEC est donc concomitante à une hausse des droits d'inscription, dont l'acceptabilité a été permise par le transfert vers le régime général de la charge financière liée à la couverture maladie des étudiants.

Les droits de scolarité ⁵⁰ sont restés stables jusqu'à la rentrée universitaire 2023-2024. Pour l'année universitaire 2024-2025, ils ont été rehaussés en fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac calculé en année glissante en référence à l'indice de janvier 2023, et fixés à 175 € pour la licence, 250 € pour le master et 391 € pour le doctorat à la rentrée universitaire 2024-2025. Le montant total des frais s'élevait, en ajoutant la CVEC, à 265 € pour la licence, 340 € pour le master et 481 € pour le doctorat.

B - Une sous-estimation des produits et des plafonnements, entraînant, au détriment des étudiants, des reversements au budget général

En tant que taxe affectée, la CVEC est encadrée par les dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) de 2001 et son montant est plafonné chaque année en loi de finances (cf. annexe n° 2). Ce plafond s'applique sur une année civile, du 1^{er} janvier au 31 décembre. Au-delà de ce plafond, le produit de la taxe est écrêté au profit du budget général de l'État, c'est-à-dire par un reversement devant être réalisé avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire considéré.

⁴⁹ L'impact positif n'est avéré que dans le cas d'étudiants de plus de 20 ans, non exemptés d'affiliation à la sécurité sociale étudiante. Cf. *supra* et Cour des comptes, Les droits d'inscription dans l'enseignement supérieur, novembre 2018.

⁵⁰ En fonction de l'indice des prix à la consommation hors tabac calculé en année glissante en référence à l'indice de janvier 2023 en application de l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur modifié par l'arrêté du 3 août 2023.

Pour déterminer si le plafond est atteint, sont pris en compte les encaissements de la CVEC sur l'année civile, diminués des remboursements effectués au cours de la même période, quelle que soit l'année universitaire de ces remboursements. Si le montant net des encaissements dépasse le plafond fixé par la loi de finances, le Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) détermine fin décembre le montant de CVEC à reverser à l'État. Ce reversement se fait au budget général par l'intermédiaire du contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) du ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche. Le Cnous notifie à un ou plusieurs Crous le montant qui devra être reversé⁵¹.

Le plafond annuel pour les encaissements de la CVEC par le réseau des œuvres universitaires inscrit en lois de finances, est délicat à prévoir car il est calculé en année civile alors que la taxe est collectée en année universitaire. Il a été fixé en 2019, sur la base d'une mauvaise anticipation du produit de la taxe⁵².

La sous-estimation du produit à collecter de la CVEC a ainsi conduit au relèvement du plafond initial en 2019, ce qui a permis d'affecter l'intégralité de la taxe collectée à la vie étudiante. En revanche, pour les années 2020 et 2021⁵³, la prévision insuffisamment haute des produits et des plafonds a conduit, en l'absence de relèvement des plafonds en loi de finances rectificatives, à des écrêtements pour les montants correspondants à la différence entre les produits collectés et les montants de plafonds fixés⁵⁴. Les montants ainsi calculés ont fait l'objet de versements au budget général de l'État.

⁵¹ Pour faciliter la gestion de ce plafonnement, les Crous peuvent créer un compte spécifique 46641 "excédents de versement à rembourser à l'État (plafond de loi de finances)" pour isoler les encaissements supérieurs au plafond.

⁵² Il a été fixé à 95 M€ pour 2019, à 140 M€ en 2020, à 150 M€ en 2021, à 165 M€ en 2022 et à 177 M€ en 2023 et 2024, par les lois de finances successives.

⁵³ Selon la direction du budget (DB), les écrêtements de 2020 et 2021 étaient justifiés par une croissance du produit de la CVEC plus dynamique qu'anticipée : l'effet volume correspondant à la démographie étudiante ayant été particulièrement fort aux rentrées 2020 et 2021, en lien avec un taux de réussite élevé au baccalauréat 2020 (97,6 % contre 91 % en 2019). Le MESR précise que les opérations d'écèlement ont été organisées selon la note de gestion financière de la DAF du MESR et de la DGFIP relative à la gestion de la CVEC. Le montant du relèvement est arbitré par la DB.

⁵⁴ Selon le Cnous, les écrêtements ont été répartis de manière neutre entre les Crous.

Les reversements se sont élevés à environ 6 M € en 2020, à 5 M€ en 2021 et 3 M€ en 2024. Le montant total pour les produits de la taxe, reversés au budget général, s'est élevé à près de 14 M€ (cf. annexe n° 2)⁵⁵.

Autrement dit, pour les années 2020, 2021 et 2024, en application de la règle de plafonnement qui s'applique transversalement aux taxes affectées, les montants payés par les étudiants au titre de la CVEC ne leur sont pas revenus intégralement.

C - Un montant unitaire à l'évolution rapide, dont la méthode de calcul doit être stabilisée

1 - Un montant initial sans références objectives connues

Le projet de loi initial de loi ORE modulait le montant de la CVEC en fonction du niveau de cycle d'enseignement supérieur. Il a été modifié en première lecture à l'Assemblée nationale, et le montant a été unifié à 110 €, puis voté à 90 €. La ministre de l'enseignement supérieur avait indiqué que « *le montant permettant d'atteindre l'équilibre qui avait été envisagé et calculé est de 90 euros* ».

Le montant n'a pas été calculé sur le fondement d'éléments objectifs justifiant le montant par les besoins à couvrir en matière de vie étudiante et de campus. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a indiqué⁵⁶ que le montant retenu était le fruit d'un compromis, avec l'ambition de financer la vie étudiante et « *de modérer les frais afférents à l'inscription pour les étudiants et donc de fixer un montant de CVEC inférieur à ce qui était cotisé pour la sécurité sociale étudiante.* »

À défaut d'introduction dans le code de l'éducation d'une définition de la vie étudiante et de campus se référant à des besoins étudiants ou d'une norme fixant les bases objectives justifiant le montant unitaire de la CVEC⁵⁷, des informations pourraient être détaillées sur ces points dans les bilans des actions votées par les conseils d'administration des établissements (cf. *infra*).

⁵⁵ Pour 2023, le montant de 121 543 € inscrit sur la ligne « écrêtement » correspond à un remboursement d'un établissement.

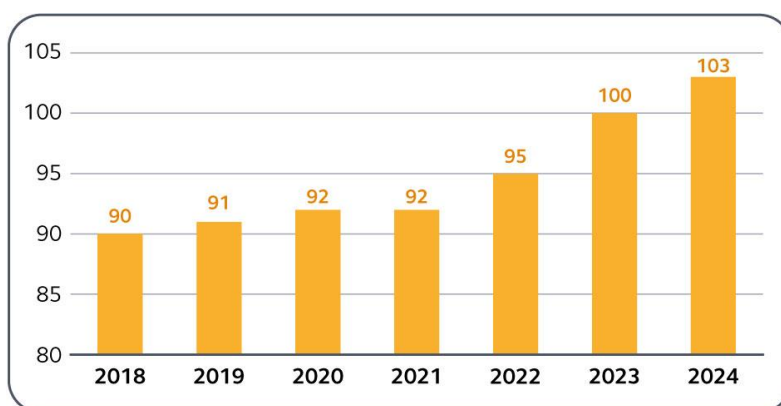
⁵⁶ Réponse de la DGESIP du 25 juillet 2024 au questionnaire de la Cour.

⁵⁷ La rédaction de l'article L. 841-5 du code de l'éducation n'a pas été modifiée sur le montant de la contribution ou son indexation depuis son entrée en vigueur en 2018.

2 - Une rapide évolution du montant fondée sur des méthodes de calcul fluctuantes

Prévu par l'article L. 841-5 du code d'éducation, le montant unitaire de la CVEC, initialement fixé en 2018 à 90 €, est indexé chaque année universitaire sur l'inflation⁵⁸.

Graphique n° 7 : évolution du montant de la CVEC (en €)



Source : Cour des comptes d'après Insee et code de l'éducation

Le montant a atteint 91 € pour 2019-2020 (+ 1,1 %), 92 € pour 2020-2021 (+ 1,10 %) et 2021-2022 (+ 0 %), 95 € pour 2022-2023 (+ 3,3 %), 100 € pour 2023-2024 (+ 5,3 %) et 103 € pour 2024-2025 (+ 3 %). La croissance a été forte, de 14,4 %, de 2018 à 2024, notamment en raison de la nette accélération des prix à la consommation depuis 2022.

L'évolution des montants en fonction de l'indexation sur l'indice des prix à la consommation hors tabac est prévue par l'article L. 841-5 du code de l'éducation, mais ni cet article, ni l'article réglementaire d'application D. 841-5 du même code ne fixent la méthode de calcul précise à retenir⁵⁹.

⁵⁸ Ce montant est indexé chaque année universitaire sur l'indice des prix à la consommation hors tabac constaté par l'Institut national de la statistique et des études économiques pour la France pour l'année civile précédente. Il est arrondi à l'euro le plus proche ; la fraction d'euro égale à 0,50 est comptée pour 1.

⁵⁹ Comme la méthode de glissement annuel, comparant l'indice d'un mois connu à celui du même mois de l'année précédente ou la méthode de moyenne annuelle, utilisant la moyenne des indices sur 12 mois consécutifs, comparée à celle des 12 mois précédents.

Durant les six ans d'existence de la CVEC, des méthodes différentes ont été retenues selon les années pour les calculs des évolutions : pour les quatre premières années de 2019 à 2022-2023 et pour la dernière année 2024-2025, le calcul du montant a été effectué en année glissante, sur douze mois⁶⁰ (les mois de référence ayant aussi varié : décembre pour les quatre premières années et janvier pour la dernière année) et pour la cinquième année de 2023-2024 le calcul a été effectué au regard de l'indice moyen annuel des prix à la consommation hors tabac.

Les montants fixés par le ministère et communiqués au Cnous, depuis 2018 auraient été légèrement différents si l'une de ces méthodes avait été, de manière harmonisée et constante, utilisée pendant les six années⁶¹.

À l'avenir, il serait opportun, afin d'éviter de telles fluctuations de méthodes, de préciser dans la partie réglementaire du code de l'éducation, à l'article D. 841-5, la méthode à retenir pour le calcul du montant unitaire de la contribution. Cette méthode pourrait être⁶², par cohérence, celle, en année glissante, déjà fixée au deuxième alinéa de cet article pour le montant des droits initiaux et également celle prévue au premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 19 avril 2019 pour l'indexation des droits d'inscription à l'université. C'est, au demeurant, la méthode appliquée par ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour la fixation du montant de la CVEC pour 2024-2025.

3 - Une croissance de la CVEC à modérer

Dans une enquête sur « les inégalités de niveau de vie et pauvreté de 2008 à 2018 » réalisée en 2021, l'Insee a calculé que 33 % de la catégorie « Inactifs hors retraités dont étudiants » sont pauvres, avec un revenu médian mensuel de 853 € en 2018.

⁶⁰ En s'appuyant sur des calculs en année glissante selon la formule $(CVEC\ N-1 + (CVEC\ N-1 \times IPCHT\ N-1) = CVEC\ N)$ avec des indices de référence de décembre pour les quatre premiers calculs et l'indice de janvier pour la dernière année.

⁶¹ Les montants auraient été, en calcul en année glissante, avec le mois de janvier de référence : pour 2018-2019 : 90 € / 2019-2020 : 91 € / 2020-2021 : 93 € / 2021-2022 : 94 € / 2022-2023 : 97 € / 2023-2024 : 102 € / 2024-2025 : 105 € et en calcul sur indice moyen : 2018-2019 : 90 € / 2019-2020 : 91 € / 2020-2021 : 92 € / 2021-2022 : 92 € / 2022-2023 : 93 € / 2023-2024 : 98 € / 2024-2025 : 103 €.

⁶² Ce qui pourrait être opéré par l'ajout de « *L'indice est mesuré au mois de janvier précédant l'année universitaire concernée* ».

Des associations étudiantes ont effectué des enquêtes pour tenter de déterminer, au plus près de la réalité, les coûts de la vie étudiante et de la rentrée étudiante.

Dans son enquête publiée en 2023, l'Union nationale des étudiants de France (Unef) relevait l'augmentation inédite du coût de la vie étudiante (+ 6,5 %) et du reste à charge annuel (594,8 €). En 2024 elle a noté que l'augmentation de la CVEC et le dégel des frais d'inscription ont renforcé le coût des études supérieures et pèsent lourd dans le budget des plus précaires. Dans son enquête sur la rentrée universitaire 2024, l'Unef évoque une augmentation du coût de la vie de 2,3 %, correspondant à une augmentation annuelle de 482,2 € et de 40,2 € par mois.

L'enquête annuelle de la fédération des associations générales étudiantes (Fage)⁶³ sur l'indicateur du coût de la rentrée étudiante, publié chaque année, procède à l'évaluation de ce coût pour un étudiant type de 20 ans en licence à l'université, non-boursier, et n'habitant pas chez ses parents.

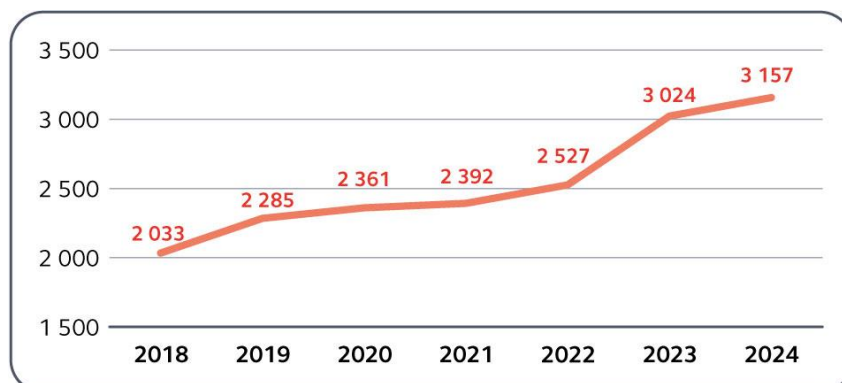
Le calcul comprend ainsi l'ensemble des frais fixes liés à l'inscription universitaire et à l'emménagement dans un logement ainsi que le montant d'un mois de dépenses courantes. Selon la Fage, ce coût total était de 2 088 € en 2018 et s'est élevé ⁶⁴ jusqu'à 3 157 € en 2024, selon une hausse modérée de 2018 à 2021, accélérée de 2021 à 2024, et au total une augmentation de 1 069 € depuis 2018 (51,2 %). Cette tendance serait en grande partie due à l'inflation et à l'augmentation des dépenses liées au logement (premier poste de dépenses, avec plus de 50 % du total des coûts⁶⁵), à l'alimentation et aux frais spécifiques de rentrée (frais d'inscription, matériel pédagogique, etc.).

⁶³ Association ayant pour but d'améliorer les conditions de vie et d'études des jeunes.

⁶⁴ Il s'est élevé à 2 285,26 € en 2019, 2 361 € en 2020, 2 392,47 € en 2021, 2 527 € en 2022 et 3 024 € en 2023.

⁶⁵ Près d'un étudiant sur deux s'était déjà privé d'un repas, faute de moyens financiers en 2023, d'après une étude de Cop1. L'Unef a lancé une action de distribution de paniers repas gratuits « sociaux » à la rentrée 2024.

Graphique n° 8 : évolution du coût de la rentrée étudiante en France (en €)



Source : Cour des comptes, d'après la Fédération des associations générales de France (Fage)

Le montant total se répartit entre frais de la vie courante, mensuels et récurrents, et frais spécifiques de rentrée. Pour la Fage, ces derniers ont évolué de 1 153,40 € à la rentrée 2018 à 1 918 € à la rentrée 2024, soit une augmentation de 66,3 %. Bien que croissante, comme l'ensemble des frais, la part propre à la CVEC dans les frais spécifiques de rentrée est restée relativement stable depuis 2018, autour de 7,8 %, et a légèrement faibli en 2023 à 5,5 % et en 2024 à 5,4 %.

Étudiants des « zones grises », précaires non boursiers

Le montant global des frais spécifiques de rentrée représente une charge financière considérable notamment pour les étudiants aux ressources limitées, mais non boursiers, qui ne bénéficient pas des aides financières accordées aux boursiers, comme l'exonération des frais d'inscription ou l'accès aux repas à 1 € dans les restaurants universitaires. Pour nombre d'entre eux, les frais de rentrée peuvent représenter plusieurs mois de « reste à vivre ». Une étude réalisée par l'Institut français d'opinion publique (Ifop) pour l'association *Cop1-Solidarités étudiantes* relevait en 2023 qu'un quart d'entre eux avait moins de 50 € de « reste à vivre » par mois. La Fage souligne que ces frais peuvent rendre la rentrée universitaire « presque insurmontable » pour certains étudiants et compromettre leur accès à l'enseignement supérieur ou les contraindre à des situations de grande précarité. Beaucoup d'étudiants de cette catégorie réduisent leurs dépenses sur d'autres postes essentiels comme l'alimentation ou la santé ou doivent travailler en parallèle de leurs études pour financer ces frais, ce qui peut affecter leur réussite académique. Cette catégorie d'étudiants, n'étant ni boursiers ni issus de milieux aisés, est souvent peu prise en compte dans les politiques d'aide sociale, malgré leurs difficultés réelles.

L'indexation de la contribution présente notamment l'avantage d'assurer une meilleure visibilité à long terme pour la planification des initiatives et de permettre une flexibilité budgétaire, une adaptation à l'évolution des besoins des étudiants et aux coûts croissants des services et activités proposés sur les campus. Elle évite aussi que les étudiants d'une année donnée ne soient désavantagés par rapport à ceux des années précédentes en termes de services et d'activités financés.

Cependant, les étudiants ne disposent généralement que de ressources financières restreintes avec des revenus faibles ou inexistants, liés à des « petits boulots » étudiants à temps partiel de revenus modestes et sont soumis à une dépendance fréquente aux aides familiales et aux bourses. L'indexation de la CVEC peut représenter une charge financière croissante très lourde pour les étudiants alors qu'elle doit viser à atteindre un équilibre entre le financement des projets et l'accessibilité financière des études supérieures.

Dans ce cadre, pour éviter des hausses brutales ou relativement fortes de la CVEC, comme celles liées à l'inflation en 2021, 2022 et 2023, et leurs répercussions sur un budget limité et contraint comme celui très particulier des étudiants, il pourrait être utilement envisagé de plafonner l'évolution à la hausse du montant lié à l'indexation. Cette évolution annuelle pourrait être limitée à un certain pourcentage de hausse, qui pourrait être de l'ordre de 2 %. Une telle évolution nécessiterait une modification de l'article L. 841-5 du code de l'éducation.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

La CVEC est une taxe affectée à la politique nationale de soutien de la vie étudiante, à rendement limité et dont le pilotage financier reste à améliorer. Le plafonnement des produits sous-évalués a généré sur trois années des reversements au budget général, d'un montant de près de 14 M€ au total, payées par les étudiants et dont ils n'ont pas pu bénéficier.

Le dispositif repose sur une double distinction entre étudiants et entre établissements et sur une péréquation horizontale au calendrier complexe, qui a été amélioré en 2023 pour faciliter la prévision budgétaire pour les acteurs et accroître la rapidité de mise en œuvre des actions menées au bénéfice des étudiants.

Le mode de calcul de l'évolution indexée sur l'inflation du montant unitaire de la contribution a fluctué et doit être précisé. La hausse de cette évolution pourrait être modérée afin de rester à un niveau acceptable pour les étudiants assujettis dans le coût de la rentrée.

La Cour formule la recommandation suivante :

2. *Préciser en 2025 dans le code de l'éducation la méthode d'indexation de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) sur l'indice des prix à la consommation, en prévoyant un mécanisme de plafonnement de la hausse du montant de la taxe (ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).*
-

Chapitre III

Un mécanisme de collecte difficile à simplifier

Constitué du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (Cnous) et des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (Crous), opérateurs de l'État sous le statut d'établissement public à caractère administratif, le réseau des œuvres universitaires « *contribue à la mise en œuvre de la politique nationale de vie étudiante définie par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.*⁶⁶ » En matière de contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), le réseau des œuvres universitaires occupe une place centrale. Des missions lui ont été attribuées à ce titre par l'État en 2018. Les Crous sont par ailleurs bénéficiaires d'une partie du produit.

I - Une mission complémentaire confiée au Cnous au bénéfice de la vie étudiante

La loi d'orientation et de réussite étudiante (ORE) a ajouté de nouvelles missions au réseau des œuvres universitaires.

⁶⁶ Article R. 822-1 du code de l'éducation.

A - Un acteur à la fois collecteur et bénéficiaire de la taxe

Les missions suivantes sont confiées au réseau des œuvres universitaires⁶⁷ :

- auprès des étudiants, opérer la collecte (et le remboursement) de la CVEC et produire l'attestation justifiant le paiement ;
- auprès des établissements bénéficiaires, répartir le produit de la taxe ;
- auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur, présenter un rapport annuel.

Les Crous sont affectataires d'une fraction du produit total de la taxe, comprise entre 7,5 % et 15 %. Dans les faits, en vertu des dispositions combinées des articles D. 841-5 et D. 841-6 du code de l'éducation, les Crous ont bénéficié chaque année de la fraction maximale du produit (prévue en régime dit de sur-collecte, cf. annexe n° 1).

Le produit de la CVEC attribué aux Crous est affecté au financement d'actions propres à améliorer les conditions de la vie étudiante, comme dans le cas des établissements bénéficiaires.

Cependant, les Crous « *veillent notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus*⁶⁸ ».

B - Une implication légitime de l'opérateur

Dans le but d'assurer aux étudiants « *une qualité d'accueil et de vie propice à la réussite de leur parcours de formation* », le réseau des œuvres universitaires est chargé de favoriser l'amélioration des conditions de vie étudiante (notamment dans l'accompagnement social des études, la santé, l'action culturelle, les pratiques sportives et le soutien aux initiatives des étudiants), d'apporter son concours aux politiques de vie étudiante, de favoriser l'animation des lieux de vie et d'études des étudiants, d'effectuer des études sur la vie étudiante, de susciter et seconder les initiatives et l'action des organismes qui poursuivent un but analogue⁶⁹.

⁶⁷ Articles L. 841-5, D. 841-4, D. 841-5, D. 841-6, D. 841-7, D. 841-9, D. 841-10 et graphique n° 1 *supra*.

⁶⁸ Article D. 841-10 du code de l'éducation.

⁶⁹ Articles L. 822-1 et R. 822-1 du code de l'éducation. On retrouve ici les thèmes prévus à l'article L. 841-5 instituant la CVEC.

Les objectifs assignés aux Crous sont semblables à ceux poursuivis par la CVEC. En cohérence avec les missions historiques du réseau des œuvres, celles confiées à partir de 2018 permettent aux Crous de disposer désormais d'un financement spécifique des actions de vie étudiante.

Mais l'analogie entre les missions de la CVEC et les objectifs du réseau pose la question de la clarification de ces derniers. Ainsi, dans son rapport portant sur le soutien de l'État à la vie étudiante⁷⁰, la Cour recommandait en 2022 au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche d'effectuer une revue des missions du réseau des œuvres universitaires et des dispositifs de soutien à la vie étudiante. En cours depuis octobre 2024, l'élaboration du premier contrat d'objectifs et de performance entre le ministère et le Cnous doit permettre de mettre en œuvre cette recommandation.

Par ailleurs, s'il a été choisi de ne pas affecter la totalité du produit de la taxe aux seuls Crous (considérant la part des droits d'inscription transférée dans la CVEC) ou aux seuls établissements bénéficiaires (considérant les missions originelles des Crous), il n'a pas été possible de connaître les motifs – et les calculs s'ils existent – qui ont permis d'aboutir à la répartition du produit de la taxe à hauteur de 15 % pour les Crous et de 85 % pour les établissements.

Ce partage entre le réseau et les établissements pose la question de leur bonne coordination. Ainsi, le rapport de l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR) consacré en avril 2023 au réseau Cnous - Crous⁷¹ soulignait « *sur le terrain, des relations non réfléchies entre établissements d'enseignement supérieur et Crous [...]* » Les participations croisées aux commissions CVEC concourent cependant à améliorer cette coordination.

Le réseau des œuvres universitaires a fait preuve de réactivité et d'adaptabilité dans la mise en place des dispositifs de collecte. C'est le cas avec la conception et le développement de la plateforme de paiement en ligne. C'est également le cas en matière d'exonération du paiement de la taxe. En effet, les étudiants boursiers ont bénéficié dès la première année de l'exonération automatique. Depuis, une mise à jour quotidienne de la base de données permet aux étudiants devenus boursiers de disposer d'un remboursement automatique du montant de la CVEC préalablement acquitté.

⁷⁰ Cf. rapport public annuel 2022, recommandation n° 2 du cahier consacré au *soutien de l'État à la vie étudiante*.

⁷¹ Rapport intitulé *Le réseau Cnous - Crous : points forts, points faibles et évolution possible du modèle* adressé à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le choix des Crous pour assurer les opérations de collecte (plutôt que celui des établissements bénéficiaires) tient également au fait que le réseau des œuvres universitaires s'adresse à l'ensemble des étudiants, qu'ils soient inscrits dans un établissement bénéficiaire ou dans un établissement non-bénéficiaire. Stable, le nombre de Crous est inchangé depuis janvier 2019 (ils sont au nombre de 26), tandis que les établissements d'enseignement supérieur connaissent un mouvement de regroupements.

C - Collecte et reversement, une mission complexe

La plateforme en ligne permet l'acquittement de la taxe par l'étudiant ou par un tiers (paiement par carte bancaire). Le réseau propose par ailleurs la possibilité d'un paiement en espèces. La plateforme permet la délivrance immédiate de l'attestation d'acquittement pour l'ensemble des demandeurs, qu'ils soient contributeurs ou exonérés.

Les Crous encaissent le produit de la taxe sur un compte distinct et reçoivent les listes nominatives d'étudiants de chaque établissement avant le 15 octobre de l'année N. Ils procèdent au calcul du droit initial à percevoir (cf. annexe n° 1).

Fin décembre, le Cnous vérifie le respect du plafond annuel fixé par la loi de finances et, le cas échéant, procède au calcul des montants que les Crous versent à l'État lorsque ce plafond est dépassé.

Considérant l'arrêté du montant du produit définitif (le 31 mai N+1) et l'actualisation des listes d'étudiants, le Cnous met en œuvre les opérations de péréquation, en procédant à l'équilibrage de trésorerie entre les différents Crous. Il est alors procédé au calcul du droit final. Une fraction du produit est alors acquise aux Crous.

Les établissements bénéficiaires reçoivent, pour leur part, un premier versement (droit initial) avant le 20 janvier N+1, sur la base de la première liste nominative transmise. Le second versement (recalcul du droit initial en fonction des effectifs définitifs et, le cas échéant, versement d'une part variable, cf. annexe n° 1) intervient avant le 31 juillet N+1.

II - Un milliard d'euros brut collecté en six ans

Une collecte en progression constante, ayant atteint un milliard d'euros brut – soit un montant net après remboursements de 893 M€ en six ans – nécessite une meilleure connaissance des établissements et des étudiants et des outils à construire pour s'assurer d'un complet recouvrement.

A - Une absence de notification formelle au Cnous des montants à appliquer

Les articles L. 841-5 et D. 841-5 du code de l'éducation disposent que le montant unitaire de la taxe et le montant des droits initiaux à percevoir par les établissements font l'objet d'une révision annuelle en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation (cf. *supra*). Les calculs sont opérés conjointement par la direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle (DGESIP) et la direction du budget du ministère de l'économie et des finances.

Cependant, aucune notification formelle n'est parvenue au Cnous pour application des nouveaux montants, avant le courrier conjoint de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de la directrice des affaires financières, daté du 26 mars 2024 (notification des montants à appliquer pour l'année universitaire 2024-2025). Au titre de l'année universitaire 2023-2024, un simple courriel a ainsi été transmis au Cnous.

Cette longue absence de notification formelle a fait peser le risque d'appliquer des montants erronés. Comme elle l'a pratiqué en mars 2024, la DGESIP doit veiller à notifier formellement au Cnous les montants applicables pour l'année universitaire suivante.

B - Un soin apporté à l'accessibilité du service sur la plateforme

L'accès à la plateforme web.cvec.etudiant.gouv.fr constitue pour les nouveaux inscrits l'une des premières démarches lors de leur accès à l'enseignement supérieur.

À l'occasion de la consultation de la plateforme (paiement de la taxe, demande d'exonération, accès à la foire aux questions), les utilisateurs peuvent faire part de leur avis sur le service⁷². 2 039 internautes se sont exprimés entre avril 2023 et mars 2024, en soulignant majoritairement la facilité d'utilisation de la plateforme. Ils ont été 284 cependant à relever un manque d'informations avant de débiter la démarche. Le Cnous propose depuis un lien sur son site *web*, qui permet d'accéder à des exemples de réalisations financées par la CVEC.

Des tests utilisateurs ont par ailleurs été menés en mai 2023 auprès de quelques étudiants volontaires. La démarche a été initiée en partenariat avec la direction interministérielle du numérique, en vue d'améliorer le service. Ces usagers ont attribué au service la note moyenne de 8,4/10, tout en relevant des points d'amélioration.

Depuis l'été 2024, un outil statistique permet de mesurer le nombre de visites et d'utilisateurs, la durée moyenne (entre cinq et six minutes), le taux de rebond⁷³ et les pages les plus visitées. Près de la moitié des connexions sont réalisées depuis un téléphone mobile.

Le portail *web messervices.etudiant.gouv.fr* agrège des services numériques de la vie étudiante, parmi lesquels la plateforme de paiement de la CVEC. Chaque année en juillet, on relève deux pics de connexions, correspondant au paiement de la CVEC et à l'ouverture de demandes de logements des Crous.

Un plan de secours peut être déployé lorsque des problèmes techniques engendrent des dysfonctionnements. Il ne l'a pas été depuis 2018 et un incident intervenu en 2024⁷⁴ a pu être géré sans problème majeur.

⁷² Dispositif mis en place par la direction interministérielle du numérique. Les résultats sont mis en ligne régulièrement sur l'observatoire des démarches en ligne.

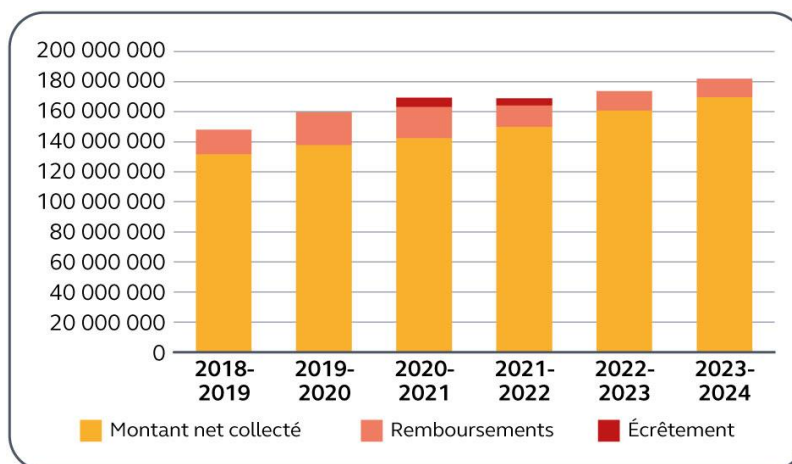
⁷³ Le taux de rebond mesure la part des internautes entrés sur la page *web* qui ont quitté le site ensuite, sans en consulter d'autre page.

⁷⁴ En 2024, les deux pics ont été concomitants (9 juillet), causant un dysfonctionnement du portail, qui a occasionné pour les usagers une difficulté d'accès au site *web*. En dépit d'un service partiellement dégradé pour les étudiants plusieurs jours durant, aucun établissement d'enseignement supérieur n'a relayé au Cnous de difficultés en matière de respect du calendrier d'inscription. Pour mémoire, l'attestation d'acquittement de la taxe est nécessaire à l'inscription des étudiants dans l'établissement d'enseignement supérieur.

C - Un produit collecté en constante progression

Les sommes sont recouvrées par l'agent comptable du Crous dans le ressort territorial duquel se trouve l'établissement d'inscription de l'étudiant.

Graphique n° 9 : évolution des sommes collectées (en €)



Source : d'après les rapports annuels du Crous adressés au ministère et les synthèses des campagnes

L'addition du montant net collecté, des remboursements et de l'écrêtement correspond au montant brut collecté.

Le montant collecté (net des remboursements et de l'écrêtement pour dépassement du plafond prévu par la loi de finances) a excédé 131 M€ au titre de l'année universitaire 2018-2019. En hausse significative, le produit croît chaque année ; il a avoisiné 170 M€ au titre de l'année 2023-2024 (+ 29 % sur la période). Les données détaillées figurent à l'annexe n° 2.

Depuis la mise en œuvre de la taxe, le montant brut collecté a atteint un milliard d'euros en cumulant les six premières années universitaires concernées. Compte tenu des remboursements opérés à hauteur de 98 M€ et des reversements au budget général de l'État à hauteur d'environ 11 M€ pendant ces années, le montant net total se situe à 893 M€.

2,6 millions d'attestations ont été émises au titre de l'année universitaire 2023-2024 et un tiers des étudiants assujettis ont été exonérés de la CVEC. Le nombre d'attestations délivrées après paiement est stable. C'est donc la hausse du montant unitaire qui explique la progression du produit de la taxe : le produit net par étudiant s'est accru, passant de 61 € en 2018-2019 à 65 € en 2023-2024.

D - Une connaissance des assujettis à améliorer pour s'assurer du complet recouvrement

Six ans après la mise en place de la CVEC, ni le réseau des œuvres universitaires, ni la DGESIP ne disposent du nombre précis d'étudiants assujettis par année universitaire.

Les données publiées par le Sies sur les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur nécessitent, en effet, des retraitements qui n'ont pas été réalisés pour déterminer le nombre d'étudiants assujettis. Considérant le nombre d'attestations délivrées par année universitaire, la connaissance du nombre d'étudiants assujettis permettrait de s'assurer que tous les assujettis payent effectivement la CVEC.

Des oublis sont susceptibles de se produire dans des établissements dits non-bénéficiaires (par exemple de création récente, à statut particulier, à faibles effectifs, par manque d'information, ou encore du fait de l'absence de vérification des attestations lors de l'inscription). Un important travail de recensement des établissements non-bénéficiaires est cependant mené depuis plusieurs années (cf. *infra*).

Cette démarche doit être poursuivie et le réseau des œuvres universitaires, accompagné des services du ministère, doit se doter d'outils permettant de s'assurer d'un complet recouvrement.

E - Un coût de collecte à actualiser, une absence de frais de gestion alloués

Pour mener ses missions de collecte de la taxe et de reversement aux bénéficiaires, le réseau des œuvres universitaires a mobilisé des ressources. Le Cnous a produit un état détaillé estimatif des dépenses, qui se répartissent ainsi :

- 0,5 M€ en 2018 pour les développements informatiques liés à la création de la plateforme (dont conception et développement, ressources humaines affectées à la mission) ;

- 2,2 à 2,4 M€ par an en 2018, 2019 et 2020 pour le fonctionnement courant (affectation dans chaque Crous d'agents à la mise en œuvre et au suivi⁷⁵, compensation des frais de paiement en espèces et commission pour les paiements par carte bancaire⁷⁶, dépenses récurrentes d'exploitation et de maintenance de la plateforme, affectation dans chaque Crous d'agents à la mise en œuvre et au suivi⁷⁷).

Le coût mesuré par le Cnous représente en 2019 et 2020 une part réduite du produit net collecté (entre 1,5 et 2 %). Le Cnous n'a cependant pas été en mesure d'apporter des éléments chiffrés pour l'exercice 2021 et les suivants.

Il précise néanmoins qu'il adresse chaque année au ministère une demande de compensation (d'un montant de 0,5 M€ dans les notes des 8 février et 9 mars 2022 à la DGESIP, au titre des seuls frais pour paiement par carte bancaire et de la maintenance et sécurisation du site *web*).

Dans une note préparatoire à la conférence technique 2020, le réseau des œuvres universitaires rappelle qu'« *usuellement, l'organisme gestionnaire d'opérations de cet ordre bénéficie de frais de gestion allant de 1 % à 3 % des sommes collectées.* »⁷⁸

À titre d'exemple, les frais d'assiette et de recouvrement⁷⁹ prélevés au profit de l'État s'élèvent à 1 % en matière de taxe foncière, à 4,4 % s'agissant de la taxe d'habitation sur les logements vacants et à 5,4 % en matière de taxe sur les logements vacants.

En avril 2024, la Cour des comptes recommandait dans la note d'analyse de l'exécution budgétaire du budget de l'État en 2023 (mission recherche et enseignement supérieur) de conclure en 2025 le nouveau contrat d'objectifs et de performance entre le ministère de l'enseignement supérieur et le Cnous. Elle invite à prendre en compte la question des frais de collecte dans ce contrat.

⁷⁵ Au total, 0,8 à un équivalent temps plein travaillé (ETPT) par Crous (dans les agences comptables et les services de vie étudiante).

⁷⁶ Le coût d'un paiement sur la plateforme *via* la solution *Payfip* est facturé au réseau des œuvres universitaires au prix de 0,05 € + 0,25 % du montant de la transaction.

⁷⁷ Au total, 0,8 à un équivalent temps plein travaillé (ETPT) par Crous (dans les agences comptables et les services de vie étudiante).

⁷⁸ Note préparatoire (non datée) portant sur la situation du réseau des œuvres universitaires et scolaires, en amont de la conférence technique 2020 avec le ministère de l'enseignement supérieur et la direction du budget du ministère de l'économie.

⁷⁹ Hors frais de dégrèvement et de non-valeurs.

III - Des améliorations à apporter dans la répartition du produit

Des améliorations dans la répartition du produit collecté peuvent être apportées, notamment par les rectorats, sur la connaissance des établissements et une amélioration du contrôle des listes d'étudiants.

A - Le constat d'un net accroissement de la part variable depuis 2018

Le mécanisme de reversement aux bénéficiaires comporte deux temps, celui du calcul du droit initial à percevoir et celui du calcul du droit final (cf. *supra* et annexe n° 1).

Dans la situation de sur-collecte (rencontrée chaque année depuis 2018), le calcul du droit final permet :

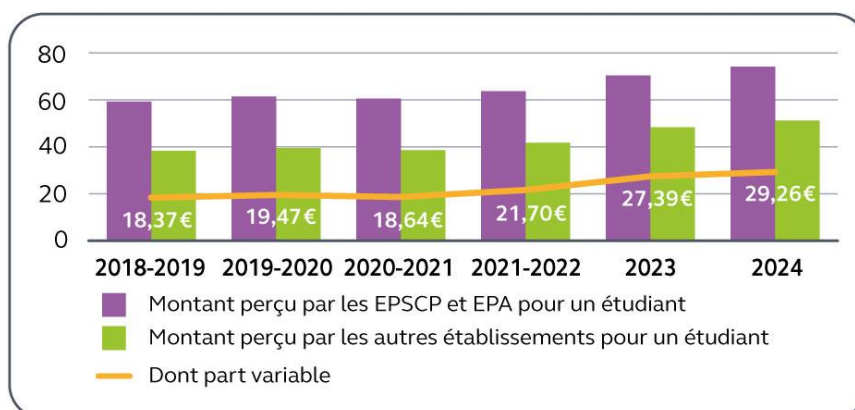
- une correction du droit initial (grâce à l'actualisation des listes nominatives d'étudiants) ;
- le calcul d'une part variable au bénéfice des établissements ;
- le calcul de la fraction destinée aux Crous (15 % du montant net collecté).

De 2018 à 2024, le montant unitaire du droit initial est différent selon le statut de l'établissement bénéficiaire. Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ainsi que les établissements publics à caractère administratif (EPA) d'enseignement supérieur bénéficient d'un droit initial plus élevé que les autres établissements affectataires de la taxe (cf. *infra*). Cette différenciation a cessé à compter de la rentrée universitaire 2024.

Le montant unitaire de la part variable est identique pour tous les établissements bénéficiaires. Calculé chaque année, il progresse de près de 60 % entre 2018 et 2024 (cf. annexe n° 3).

En 2024, 39 % des sommes perçues par les EPSCP et EPA d'enseignement supérieur en matière de CVEC le sont au titre de la part variable, contre 31 % en 2018. La part progresse également pour les autres établissements bénéficiaires (57 % en 2024 contre 48 % en 2018).

**Graphique n° 10 : évolution des montants reversés
aux établissements bénéficiaires pour un étudiant (en €)**



Source : d'après les rapports annuels du Cnous adressés au ministère

Signalé : le calendrier de reversement est modifié à partir de décembre 2022 ; le droit initial est désormais versé en janvier de l'année N+1 et non plus à la fin de l'année N. Aussi, à partir de 2023, les deux versements sont ainsi effectués durant la même année civile.

Autrement dit, cette progression marquée du poids de la part variable, pourtant mise en œuvre uniquement en situation de sur-collecte, conduit à s'interroger sur la pertinence des montants prévus en matière de droit initial à percevoir par les établissements. Un droit initial plus élevé permettrait de réduire ce poids.

Le décret n° 2024-777 du 8 juillet 2024 a étendu à l'ensemble des établissements bénéficiaires de la CVEC des obligations qui ne pesaient précédemment que sur les EPSCP⁸⁰. Au surplus, il est mis fin à la différenciation du droit initial entre établissements : le décret fixe un montant identique de 46 € de droit initial en 2024-2025 à percevoir par tous les établissements bénéficiaires, soit une hausse importante pour les établissements bénéficiaires hors EPSCP et EPA (cf. annexe n° 4).

En conséquence, la part variable devrait diminuer en 2024-2025. Elle pourrait cependant encore représenter environ 37 % du montant unitaire perçu par les établissements bénéficiaires. Il serait souhaitable que le montant du droit initial soit plus proche du montant définitif, ce qui améliorerait les projections budgétaires des établissements dès le début de l'année civile.

⁸⁰ En matière de financement de projets portés par des associations étudiantes et de projets d'actions sociales, en matière de financement de la médecine préventive.

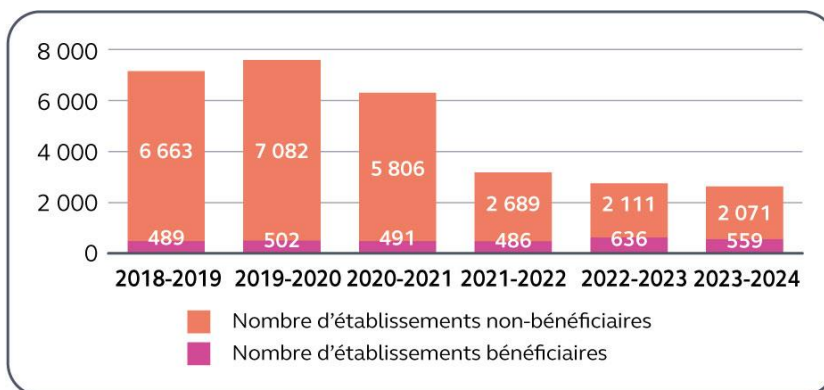
B - L'apport des rectorats dans la connaissance des établissements

Les établissements bénéficiaires et les Crous ont notamment la charge de susciter des actions au profit des étudiants assujettis d'établissements non-bénéficiaires. Aussi, la constitution d'une liste fiable d'établissements et sa mise à jour sont l'un des enjeux de la correcte répartition du produit.

Cette mission a été assumée dans un premier temps par la DGESIP. La procédure nécessitait de nombreux échanges et corrections manuelles d'anomalies.

Depuis l'année 2022-2023, les rectorats en sont chargés⁸¹. En important et en complétant une base de données issue du répertoire national des établissements, ils alimentent la base CVEC du réseau des œuvres universitaires, et classent les structures (non-bénéficiaires, bénéficiaires, montant du droit initial à percevoir). Cette base commune est par ailleurs utilisée pour le dépôt des listes nominatives d'étudiants et lors des reversements.

Graphique n° 11 : évolution du nombre d'établissements recensés



Source : Cour des Comptes d'après les données DGESIP et les rapports de campagne du Cnous adressés au ministère de l'enseignement supérieur

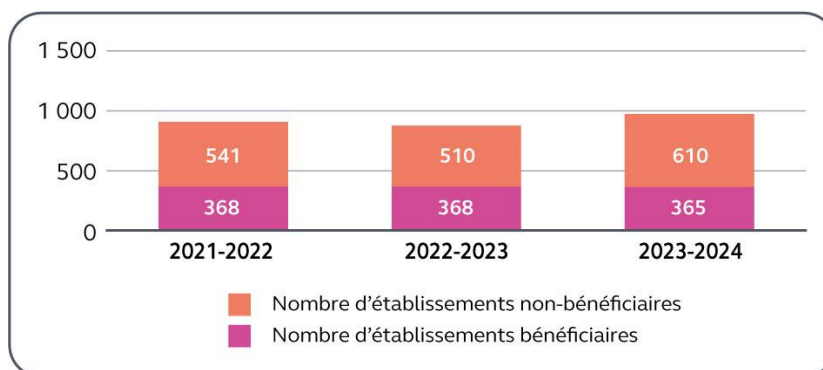
⁸¹ Pour mémoire, le recteur siège dans les conseils d'administration des EPSCP et représente le ministre auprès des établissements publics relevant de sa tutelle. Il dispose des déclarations d'ouverture des établissements d'enseignement supérieur privés (cf. article L. 731-2 du code de l'éducation).

La liste a connu des variations sensibles, à mesure de sa fiabilisation : la faible taille des structures et l'hétérogénéité des formes juridiques⁸² sont autant de freins à la correcte identification des établissements non-bénéficiaires. En 2023-2024, chaque établissement bénéficiaire recensé compte en moyenne 3 646 étudiants assujettis contre 124 par établissement non-bénéficiaire recensé, soit près de 30 fois moins.

Par ailleurs, l'outil identifie et distingue des établissements « mères » (établissements principaux, qui déposent les listes d'étudiants), « filles » (qui dépendent d'un autre établissement et ne déposent pas de listes⁸³) ou « célibataires » (sans rattachement).

Une part seulement des établissements déposent des listes d'étudiants assujettis (les établissements « mères », « célibataires », les établissements non-bénéficiaires dans lesquels sont inscrits des étudiants assujettis).

Graphique n° 12 : évolution du nombre d'établissements ayant déposé des listes nominatives d'étudiants assujettis



Source : Cour des comptes d'après les rapports de campagne du Cnous adressés au ministère de l'enseignement supérieur

En dépit d'une connaissance rendue plus fiable grâce à l'action des rectorats, la DGESIP et le Cnous reconnaissent que les travaux doivent se poursuivre sur un plan réglementaire⁸⁴.

⁸² Sociétés, associations, structures consulaires, groupes, etc.

⁸³ Exemple des composantes d'une université, ou bien d'établissements d'un groupe, d'instituts d'études politiques, etc.

⁸⁴ Par des travaux sur les définitions juridiques : une attention à porter notamment sur les centres de formation d'apprentis, sur les étudiants des filières médicales, sociales et sanitaires.

Le rendement de la collecte est susceptible d'augmenter du fait d'un meilleur recensement des établissements, en poursuivant notamment l'envoi de rappels aux établissements sur leurs obligations de vérifier l'acquittement de la CVEC. En effet, compte tenu des faibles effectifs assujettis à la taxe, certains établissements non-bénéficiaires omettent de transmettre leurs listes nominatives.

C - Vers une amélioration de la transmission et du contrôle des listes d'étudiants

La répartition du produit de la taxe est opérée en fonction du nombre d'étudiants qui ont produit l'attestation. Aussi, chaque établissement d'enseignement supérieur doit transmettre au Crous territorialement compétent une liste nominative mentionnant l'effectif des étudiants inscrits en formation initiale (cf. article D. 841-6 du code de l'éducation). Les listes contiennent notamment le numéro CVEC de l'étudiant et son identifiant national.

Pour la campagne 2025-2026, un accès aux dépôts des listes sera attribué aux rectorats, qui leur permettra de réaliser un suivi et le cas échéant, d'émettre des relances à destination des établissements n'ayant pas communiqué de liste aux Crous. Jusqu'à présent, les relances étaient le seul fait des Crous, qui procédaient à des comparaisons de dépôts entre années (soulignant l'absence de déclaration ou un nombre d'étudiants incohérent).

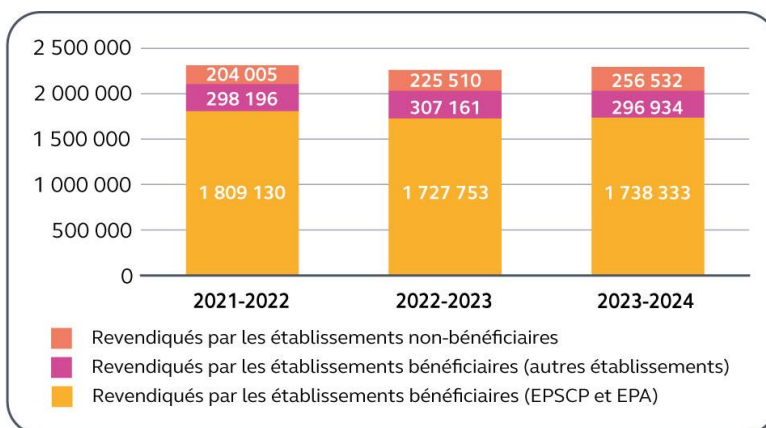
À ce stade, aucune amende administrative n'est mise en place pour sanctionner l'absence de transmission. La vérification des établissements n'ayant pas encore créé de compte de dépôt pourrait utilement améliorer le suivi. Une telle vérification sera possible grâce au module à la disposition des rectorats dans l'application CVEC.

Considérant le caractère évolutif du paysage de l'enseignement supérieur, afin d'éviter tout versement en doublon, les Crous doivent porter une vigilante attention aux cas de fusions entre établissements et aux conséquences sur les listes d'étudiants (listes éventuellement transmises à la fois par les établissements originels et par l'établissement fusionné). Des échanges entre Crous et rectorats sont ici nécessaires.

En 2023-2024, 76 % des étudiants revendiqués par les établissements sont inscrits dans un EPSCP ou un EPA d'enseignement supérieur, 13 % dans un autre établissement bénéficiaire et 11 % dans un établissement non-bénéficiaire.

Parmi les actions mises en œuvre en vue de sensibiliser les établissements non-bénéficiaires à l'intérêt de déposer des listes d'étudiants figure une « semaine de la CVEC », organisée en novembre 2023 et novembre 2024 (cf. *infra*).

Graphique n° 13 : évolution du nombre d'étudiants revendiqués par les établissements dans les listes transmises aux Crous



Source : Cour des comptes d'après les rapports de campagne du Cnous adressés au ministère de l'enseignement supérieur

D - Un suivi des missions à mettre en place avec la DGESIP

Chaque année au plus tard le 15 septembre, le Cnous présente au ministre de l'enseignement supérieur un rapport « *récapitulant le total des sommes collectées, les montants reversés à chaque catégorie d'établissement et les éventuelles opérations de péréquation auxquelles il aura été procédé au cours de l'année universitaire précédente.* »⁸⁵

Il n'existe formellement ni comité de suivi ni comité de pilotage réunissant la DGESIP et le Cnous au long de la campagne de collecte et de reversement, mais des réunions sont organisées « aux moments clés de la campagne ». Compte tenu des montants en jeu, il serait utile qu'un tel comité soit instauré afin de bâtir des indicateurs de suivi, de partager un plan de maîtrise des risques, d'assigner des objectifs pour la campagne à venir et de rendre compte de leur atteinte.

⁸⁵ Cf. article D. 841-7 du code de l'éducation.

CONCLUSION ET RECOMMANDATION

Le réseau des œuvres universitaires a su occuper la place centrale que lui confiait la loi en matière de CVEC. À la fois collecteur et redistributeur de cette nouvelle taxe, il s'est adapté à ses nouvelles missions, à moyens constants.

Il doit cependant se doter d'outils pour s'assurer du complet recouvrement de la CVEC. Considérant le coût des missions, la question de la prise en charge des frais de collecte devrait être traitée dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance entre le Cnous et l'État attendu depuis plusieurs années.

S'agissant du reversement aux établissements bénéficiaires, les travaux en cours avec les rectorats doivent aboutir à un meilleur recensement des établissements et par voie de conséquence à disposer de listes nominatives d'étudiants plus fiables.

La Cour formule la recommandation suivante :

3. *Mettre en place des outils permettant de s'assurer du complet recouvrement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC), dès la campagne de collecte 2024-2025 (ministère de l'Éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ; Centre national des œuvres universitaires et scolaires).*
-

Chapitre IV

Un bénéfice pour les étudiants à conforter, une transparence à renforcer

La contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) « *doit permettre aux services impliqués dans la vie de campus de développer des actions supplémentaires, afin de favoriser la réussite étudiante.* »⁸⁶

Cette ambition de la CVEC passe par l'appropriation de son utilisation par les étudiants, par un cadre clair et cohérent à leur proposer et par une information adaptée.

I - Des améliorations à apporter dans l'utilisation par les établissements

L'utilisation dans les établissements des sommes perçues au titre de la CVEC révèle la prise en compte progressive des préoccupations des étudiants. Une vigilante attention doit être portée par les établissements dans le cas d'une utilisation de la taxe pour des dépenses de personnel.

⁸⁶ Cf. étude d'impact à l'appui du projet de loi relatif à l'orientation et la réussite des étudiants.

A - Une meilleure prise en compte des préoccupations des étudiants

En amont de la loi relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE) instituant la CVEC, l'Inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche dans son rapport de novembre 2013 consacré à la vie de campus relevait « *des observations croisées qui confortent la part modeste de la vie étudiante* ».

Elle distinguait dans le campus la fonction de lieu d'apprentissage de la fonction de communauté de vie étudiante. Elle précisait enfin que la vie de campus « *est constituée d'autant d'éléments qui favorisent l'épanouissement de chacun, multiplient et renforcent les liens de solidarité entre les individus, induisent un sentiment d'appartenance et sont donc susceptibles de favoriser la réussite des étudiants [...]* »⁸⁷.

1 - Une impulsion sans définition de ce que recouvre la vie étudiante

Bâti à partir d'une concertation, le plan national de vie étudiante (octobre 2015) prévoyait de développer l'offre de soins à destination des étudiants, de faire des campus des lieux de vie et de travail favorisant la réussite, de développer de nouveaux cadres de consultation des étudiants sur la politique d'établissement en matière de vie étudiante, de favoriser l'accès à la culture.

Depuis 2013, le code de l'éducation dispose que les établissements d'enseignement supérieur coordinateurs territoriaux élaborent avec le réseau des œuvres universitaires un schéma directeur de la vie étudiante⁸⁸. À partir de 2021-2022, les autres établissements ont été fortement incités à se doter de tels schémas, afin de contribuer à améliorer le bien-être étudiant⁸⁹.

⁸⁷ Le rectorat de la région académique Nouvelle-Aquitaine a réalisé en octobre 2023 un « schéma territorial du bien-être, de la vie et de la réussite étudiante ». Dans son éditorial, la rectrice de la région académique précise que « *la crise sanitaire [...] a aussi favorisé l'émergence d'une conscience aiguë des enjeux liés à la vie de campus et au bien-être des étudiants, qui peuvent avoir un impact important sur la réussite et l'insertion professionnelle des étudiants* ».

⁸⁸ Cf. article L. 718-4 du code de l'éducation.

⁸⁹ En 2024, 45 % des établissements disposent d'un schéma directeur de la vie étudiante.

Sans apporter de définition, le guide méthodologique consacré au schéma directeur vie étudiante paru en juin 2023, propose une approche des notions de vie étudiante, de vie de campus et de vie universitaire.

Après la démarche de conférence territoriale de la vie étudiante, les recteurs de régions académiques ont mis en œuvre en 2022-2023 des dialogues territoriaux, ayant notamment pour objet de structurer un plan d'action en matière de bien-être et de vie étudiante.

Enfin, les contrats d'objectifs, de moyens et de performance proposés aux établissements intègrent désormais parmi les objectifs prioritaires le bien-être des étudiants.

Hormis dans les dispositions propres à la CVEC et au réseau des œuvres universitaires, le code de l'éducation n'aborde que rarement la notion de vie étudiante. Il dispose que le service public de l'enseignement supérieur contribue à la réduction des inégalités et qu'à cette fin, il travaille à « *l'amélioration des conditions de vie étudiante* »⁹⁰.

En l'absence de définition des notions de vie étudiante ou de vie de campus, il apparaît délicat de déterminer si d'autres champs pourraient compléter la liste des thématiques autorisées.

Un cadre cohérent et clairement défini par le ministère de l'enseignement supérieur⁹¹ fait encore défaut. Ce cadre pourrait être fixé, en cohérence interministérielle, compte tenu de la diversité des politiques publiques dont relève la prise en compte des besoins des étudiants sous tous leurs aspects (économique, alimentaire, sanitaire, de logement, etc.).

⁹⁰ Article L. 123-2 du code de l'éducation. M. Jean-Michel Jolion, délégué ministériel, dans son rapport à la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche portant sur la concertation sur la vie étudiante (juin 2023) précise ainsi que « *la vie étudiante n'est pas une mission explicite de la définition du service public de l'enseignement supérieur.* ».

⁹¹ Dans le rapport précédemment cité, M. Jean-Michel Jolion précise à cet égard qu'« *à l'approche d'un plan national de vie étudiante doit se substituer celle d'une politique nationale de vie étudiante* » et relève que « *le cadre législatif reste très en retrait sur la place de la vie étudiante dans la mission de service public de l'enseignement supérieur.* ».

2 - Une prise en compte progressive par les établissements de l'utilité de ce financement

Parallèlement à l'émergence de la notion de vie étudiante, trois étapes peuvent être identifiées au sein des établissements en matière de prise en compte de la CVEC :

- en 2018 et 2019, qui fut un temps de lente appropriation, le taux de consommation des sommes affectées peine à atteindre 50 % (crédits de paiement). La circulaire adressée aux chefs d'établissements relative à la programmation et au suivi des actions financées par la CVEC n'est signée que le 21 mars 2019 ;
- durant la période de la crise sanitaire, se font jour les questions de précarité étudiante (précarités alimentaire, numérique et psychologique). Outil de l'accompagnement social, la CVEC est mobilisée⁹², en permettant aux établissements de répondre aux besoins matériels urgents ;
- depuis 2022, une période de maturité s'installe ; le taux de consommation croît et tend vers 100 % d'utilisation (crédits de paiement).

En dépit des moyens affectés aux établissements pour répondre aux besoins des étudiants, l'observatoire national de la vie étudiante relève dans son enquête 2023⁹³ que 37 % des étudiants répondants n'ont pas accès à des équipements ou des activités culturels, 25 % ne disposent pas d'accès à des équipements ou des centres sportifs, 38 % se sentent peu ou pas intégrés à la vie de leur établissement et 34 % déclarent avoir renoncé dans les douze derniers mois à des soins médicaux pour des raisons financières.

B - Le risque du financement d'emplois par une ressource non pérenne

Environ un quart des dépenses a trait au personnel et près des deux tiers relèvent des dépenses de fonctionnement.

La DGESIP a indiqué à la Cour que les crédits CVEC ont vocation à financer des recrutements en mission courte, notamment sous forme d'emplois étudiants. Elle a différencié à ce titre le financement d'un projet ponctuel pour lequel la CVEC est un levier qui a toute sa pertinence, d'un financement plus pérenne qui a potentiellement vocation à être pris en charge par les ressources propres des établissements.

⁹² Les conditions d'utilisation sont alors temporairement assouplies (financements autorisés, procédure de programmation et seuils à respecter).

⁹³ *Repères 2023* par l'observatoire national de la vie étudiante, données issues de l'enquête nationale portant sur les conditions de vie des étudiants menée au printemps 2023.

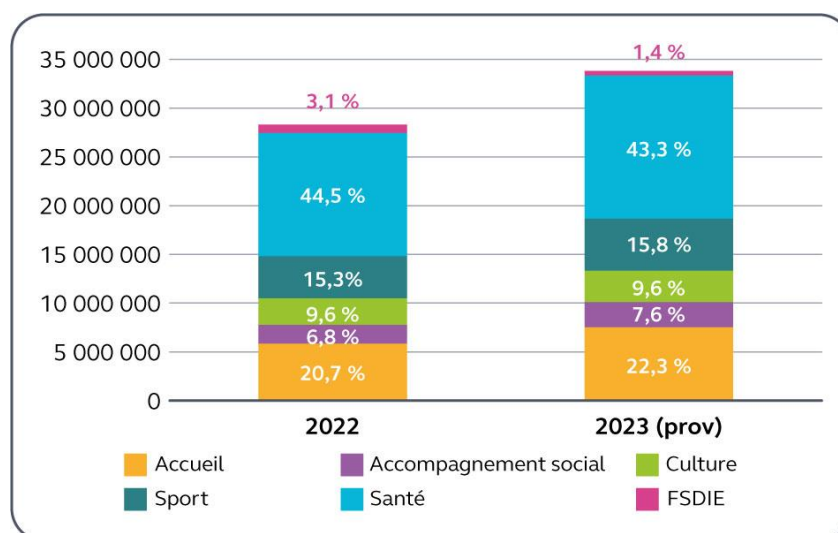
Cependant, une fiche technique « séminaire CVEC » datant de 2019 précise qu'à la lecture de deux circulaires du ministre du budget, le financement d'agents titulaires par la CVEC est admis (cf. circulaires de la direction du budget 2MPAP-08-1024 du 25 avril 2008 et 2MPAP-10-3035 du 11 juin 2010).

La fiche technique recommande néanmoins une forme de réserve : « au regard du montant potentiellement fluctuant des crédits CVEC, leur utilisation pour financer de l'emploi pérenne doit être réalisée avec prudence. »

Elle encourage aussi le recours à des personnels intérimaires, à des mises à disposition (par exemple, des médecins de la protection maternelle et infantile), à des gratifications d'élèves stagiaires. Ces dispositifs relèvent des dépenses de fonctionnement et non des dépenses de masse salariale.

En moyenne en 2022 et 2023, 43,9 % des dépenses de personnel émergeant à la CVEC sont consacrées à la santé. Il s'agit du principal emploi. Les besoins en personnels de santé pour assurer l'accompagnement sanitaire et la prévention des étudiants sont durables. Les professionnels recrutés le sont sur une période longue.

Graphique n° 14 : répartition des crédits de paiement personnel par thématique (en €)



Source : d'après les données des enquêtes 2022 et 2023 menées par la DGESIP auprès des établissements bénéficiaires
FSDIE : Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes. Les données 2023 sont provisoires.

Par ailleurs et depuis six ans, les recrutements sur fonds CVEC ont permis d'initier ou de développer des actions au sein des établissements. En dépit d'une montée en compétence des agents, leur présence n'a pas vocation à être pérennisée. Cependant, certaines de ces actions sont devenues particulièrement utiles à la vie étudiante et continueront probablement d'être assurées par d'autres agents.

La baisse annoncée de la démographie étudiante et le risque de non-pérennité de la ressource financière viennent rendre fragile la situation de certains établissements sur ce plan.

Sept universités ont dépensé chacune en 2022 plus d'1 M€ de crédits CVEC sous forme de masse salariale (soit 44,2 % de l'enveloppe totale de leurs dépenses de CVEC, ce qui correspond à 1,8 fois la moyenne nationale). Deux autres établissements ont dépensé 0,8 M€ et 0,6 M€ de CVEC en masse salariale, ce qui représente respectivement 70,4 % et 81,7 % de l'enveloppe totale des dépenses.

Au sein de certains établissements, la CVEC apparaît mobilisée pour compenser l'insuffisance en personnel.

Dans le cadre de l'élaboration des contrats d'objectifs, de moyens et de performance, la DGESIP relève que les demandes de financements portent essentiellement sur des besoins en postes de travail, ce qui traduit une recherche de solution pérenne en matière de ressources humaines.

Dans les cas d'établissements pour lesquels des montants significatifs de CVEC sont consacrés à des besoins en personnel pérennes (santé), il serait pertinent de sécuriser leur financement.

C - Un « effet de levier » non mesuré

Les dépenses réalisées par les établissements en matière de vie étudiante ne sont financées que pour partie par la CVEC⁹⁴.

Pour les établissements percevant une subvention pour charges de service public, le projet annuel de performances 2024 du programme 231 « vie étudiante » précise que l'objectif de la CVEC *« est d'assurer des moyens financiers supplémentaires aux établissements d'enseignement supérieur pour qu'ils développent les actions déjà menées et, le cas échéant, en créent de nouvelles en matière de vie étudiante et de vie de campus. »*

⁹⁴ Dans son rapport « Concertation sur la vie étudiante » remis en juin 2023 à la ministre de l'enseignement supérieur, M. Jean-Michel Jolion ajoute à ce sujet : « bien que la CVEC représente des budgets importants, il faut aussi rappeler que la vie étudiante ne saurait se limiter aux seules actions financées par la CVEC. La CVEC est et doit rester la part de la vie étudiante qui est déterminée avec les étudiants. ».

À l'occasion de la présentation des résultats de l'enquête 2022 lors du séminaire portant sur la CVEC (le 3 avril 2024), la DGESIP relevait selon sa terminologie un « effet de levier » obtenu grâce à la taxe. Depuis, la DGESIP a indiqué à la Cour que « *l'effet de levier de la CVEC est majeur pour la vie étudiante, avec un rapport d'un pour deux entre le montant perçu de CVEC par les établissements et la totalité des autres crédits qu'ils consacrent à la vie étudiante en 2023 [...]* »⁹⁵

Dans une note interne relative à la collecte, au reversement et à l'utilisation de la CVEC du 1^{er} mars 2024, la DGESIP relevait même à partir de l'enquête portant sur 2022 un « effet de levier » « *avec un rapport d'un pour trois [...]* »

Interrogée sur les calculs permettant de mettre en évidence cet effet, la DGESIP a fourni à la Cour les éléments issus des enquêtes auprès des établissements bénéficiaires (montant perçu de CVEC en regard du montant total du financement de la vie étudiante), sans établir de lien de causalité entre les données.

Le constat de la simple concomitance ne justifie pas, à lui seul, un effet multiplicateur des crédits CVEC sur la vie étudiante. De surcroît, dans l'enquête 2022, les deux montants⁹⁶ sont identiques chez une soixantaine d'établissements sur 300 environ, ce qui fait porter un doute sur la fiabilité des données déclarées, les montants n'étant financés que pour partie par la CVEC.

La vérification auprès des établissements de ces données *a priori* incohérentes permettrait de s'assurer que la taxe n'est pas le seul outil de financement de la vie étudiante et de campus, le produit de la taxe constituant alors un effet d'aubaine pour l'établissement (réutilisation à d'autres fins des fonds ou de la subvention pour charges de service public auparavant employés au bénéfice de la vie étudiante).

Dans son rapport portant sur l'université d'Orléans (publié en juin 2023), la Cour soulevait, par ailleurs, le cas de l'acquisition d'un véhicule financé en partie par la CVEC (6 500 € sur un total de 24 600 €), l'université précisant que ce véhicule « *serait utilisé par les services en lien avec la vie étudiante.* »

Les partenariats mis en œuvre entre établissements et collectivités ont pu entraîner un effet catalyseur pour la vie étudiante, mais ce dernier n'est pas estimé. Il reste également à tenir compte de l'effet de levier des crédits CVEC apportés en co-financement par les Crous. Cet « effet de levier » gagnerait à être renforcé.

⁹⁵ Les établissements renseignant l'enquête déclarent notamment un montant total du financement de la vie étudiante sur l'année civile.

⁹⁶ Montant de CVEC perçu et montant total du financement de la vie étudiante.

II - Des progrès attendus dans le suivi de l'emploi de la contribution par les Crous

L'emploi de la contribution par les Crous peut être amélioré, notamment en atteignant les étudiants des établissements non bénéficiaires ou sur des sites distants.

A - L'enjeu de l'égal accès au service

Comme c'est le cas pour les établissements bénéficiaires, le produit de la CVEC attribué aux Crous doit être affecté au financement d'actions visant à améliorer les conditions de la vie étudiante.

Le code de l'éducation assigne cependant aux Crous le soin de veiller « *notamment à organiser des actions spécifiques destinées aux étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur qui n'est pas bénéficiaire du produit de la contribution vie étudiante et de campus* »⁹⁷.

La circulaire ministérielle relative à la programmation et au suivi des actions financées du 21 mars 2019⁹⁸ prévoit, par ailleurs, « *une attention particulière à ceux au bénéfice desquels peu d'actions sont déployées dans les établissements, ou bien encore à ceux qui, en raison de l'éloignement du lieu de leur formation vis-à-vis des grands centres urbains et universitaires, ne bénéficient pas de prestations suffisantes* ».

En matière d'emploi de la CVEC au bénéfice des étudiants, il échoit ainsi au réseau des œuvres universitaires une mission spécifique, liée à un enjeu d'égalité territoriale et d'égal accès au service.

Recueillant 15 % du produit net de la collecte, les Crous ont perçu en six ans environ 134 M€ pour réaliser des actions en faveur de la vie étudiante. La fraction annuelle qui leur a été reversée a progressé continûment, passant de 20 M€ à 25 M€ (cf. annexe n° 3).

⁹⁷ Cf. *supra* et article D. 841-10 du code de l'éducation.

⁹⁸ NOR : ESR51905871C.

B - L’articulation entre le dispositif *Culture actions* et la CVEC

En matière d’accompagnement culturel des étudiants, le réseau des œuvres universitaires dispose depuis 1989 d’un dispositif interne intitulé *Culture actions*, financé par ses ressources propres⁹⁹.

Après plusieurs années de coexistence du dispositif avec la CVEC, le Cnous a souhaité clarifier les recours aux deux solutions, au travers d’une « circulaire » interne du 12 octobre 2023 relative à l’utilisation de la CVEC.

La circulaire prévoit le maintien de *Culture actions* et un appel à projets commun aux deux dispositifs. Toutes les fois que le projet examiné répond aux critères prévus (par la CVEC ou bien par les deux dispositifs), il bénéficie d’un financement par la CVEC. Seuls les projets acceptés non éligibles à la CVEC sont financés sur ressources propres. Les projets répondant aux critères des deux dispositifs sont qualifiés de projets *Culture actions sur fonds CVEC*.

La circulaire précise que « *le financement [par la] CVEC permet plus de moyens pour les projets “Culture actions by CVEC”. De même, certains projets n’émargeant plus sur les crédits Culture actions, on peut déplaçonner le montant de subvention pour ceux qui restent sur ressources propres.* »

Un bilan chiffré des projets *Culture actions sur fonds CVEC* éclairerait utilement la synthèse annuelle du réseau des Crous, en particulier sur les montants ainsi économisés sur les ressources propres du réseau consacré au dispositif *Culture actions* et leur réemploi. Un premier bilan annuel est en cours de réalisation depuis janvier 2025.

⁹⁹ Le dispositif *Culture actions* permet le soutien financier d’associations étudiantes dans leurs projets de production et de diffusion culturelle (organisation d’une journée culturelle, d’une exposition photographique, d’un documentaire, et plus largement mise en valeur de la création artistique). Des projets relevant de la solidarité sont également soutenus.

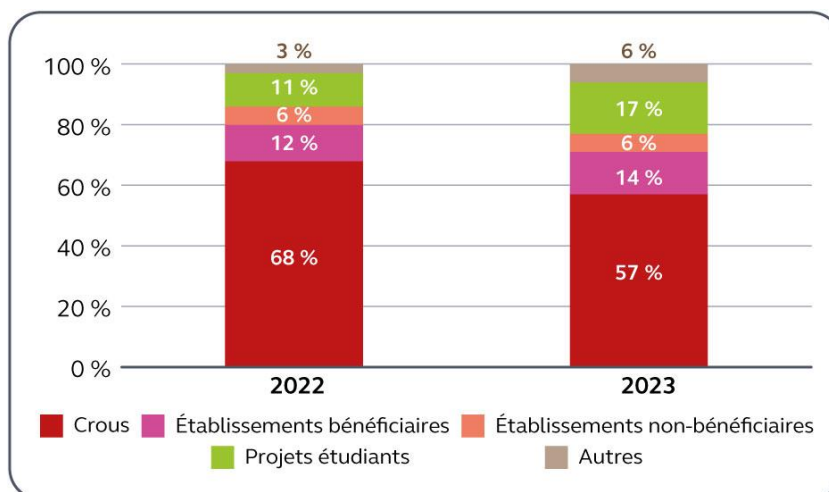
C - Une atteinte des objectifs spécifiques délicate à vérifier

Le réseau des œuvres universitaires ne dispose pas de travaux consacrés à la typologie des publics bénéficiaires des actions portées ou co-financées par les Crous.

Les éléments présentés dans la synthèse du réseau n'autorisent qu'une vue très partielle de la réalisation des objectifs assignés aux Crous au profit des étudiants des établissements non-bénéficiaires, des étudiants des sites distants ou plus globalement des étudiants en marge des actions déployées.

En 2022 comme en 2023, 6 % des crédits de paiement des Crous ont été affectés à des projets portés par des établissements non-bénéficiaires (soit respectivement 1,1 M€ et 1,2 M€)¹⁰⁰. Considérant le reliquat du réseau des œuvres universitaires, l'enveloppe 2023 représente seulement 5 % du produit attribué aux Crous.

Graphique n° 15 : évolution de la répartition des emplois de la CVEC par porteur de projet (en % des crédits de paiement)



Source : d'après les bilans annuels de l'enquête CVEC – synthèse du réseau des Crous

¹⁰⁰ 331 projets concernent des établissements non-bénéficiaires en 2022 et 392 en 2023.

Pour rappel, les établissements non-bénéficiaires revendiquent 256 532 étudiants assujettis (soit moins de 5 € attribués par étudiant). Au regard de cette faible proportion, le bilan 2023 du Cnous précise qu'en dépit des efforts d'information déployés¹⁰¹, *« le réseau des Crous doit parvenir à augmenter la part des projets portés par les établissements non-bénéficiaires. »*

Parmi les réalisations des autres porteurs de projet (Crous, associations étudiantes, collectivités), le Cnous n'est pas en mesure de valoriser la proportion d'étudiants des établissements non-bénéficiaires. Cette impossibilité est, il est vrai, compréhensible dans le cas d'événements ouverts (exemple des concerts et rassemblements) qui empêchent le décompte. S'agissant des étudiants des sites distants, le Cnous précise qu'il ne dispose *« pas de statistiques pour ce public spécifique. »*

Au début de l'année 2025, le Cnous travaille néanmoins à valoriser les sommes attribuées aux associations étudiantes des établissements non-bénéficiaires et à valoriser les actions menées sur les sites éloignés.

Même si aucune part cible n'est prévue dans le code de l'éducation, le réseau des œuvres universitaires doit amplifier son action en direction des étudiants des établissements non-bénéficiaires et des étudiants en marge des actions déployées, en fixant des objectifs annuels progressifs.

Par ailleurs et considérant la part dominante des projets portés par les Crous eux-mêmes, il serait pertinent de distinguer les montants de la CVEC utilisés au profit des résidents des Crous.

III - Des conditions perfectibles de mise en œuvre des projets

La mise en œuvre de la répartition des crédits peut être améliorée par une meilleure association des étudiants et une clarification de l'objet du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE), des seuils d'affectation des crédits et de leurs modalités de contrôle.

¹⁰¹ Démarchages, rencontres, documentation, propositions d'actions « clé en main », « semaine de la CVEC », construction en cours d'un espace partenaire sur le web.

A - L'imparfaite association des étudiants aux commissions

Pour être la « *part de la vie étudiante [...] déterminée avec les étudiants* »¹⁰², la CVEC doit pleinement associer ces derniers à la prise de décisions, au sein des différentes instances.

À la commission chargée de valider les projets CVEC peut s'adjoindre une commission dite FSDIE (chargée du Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes, alimenté principalement par la CVEC, cf. *infra*).

La circulaire ministérielle du 23 mars 2022 portant sur l'engagement¹⁰³ précise qu'« *il est souhaitable de veiller à ce que cette "commission CVEC" comporte au moins 50 % d'étudiants [...]* », la « commission FSDIE » « *comportant également au moins 50 % d'étudiants.* »

M. Jean-Michel Jolion indique dans son rapport de juin 2023 que la gouvernance de la CVEC doit conduire l'intégralité des établissements à associer de manière effective et non simplement théorique au moins 50 % d'étudiants dans les commissions d'attribution, afin de constituer un levier de mobilisation des étudiants. La mesure doit également concerner les établissements privés.

L'enquête portant sur 2021 met en évidence que 58,2 % des établissements ayant répondu satisfont à ce seuil théorique. En 2022, le chiffre progresse (64 % des établissements)¹⁰⁴. La DGESIP ne dispose cependant pas de données sur la présence effective des étudiants au sein des commissions.

Un emploi du temps étudiant conciliant vie universitaire et travail à temps partiel, un manque d'information ou une gouvernance complexe sont autant de freins potentiels à l'engagement au sein des commissions.

Une large participation doit être recherchée, afin d'éviter par ailleurs que quelques étudiants seulement ne siègent de manière répétée. L'association des étudiants aux choix des projets peut être favorisée par leur consultation dans le cadre des budgets participatifs.

¹⁰² Cf. le rapport de M. Jean-Michel Jolion *Concertation sur la vie étudiante* remise en juin 2023 à la ministre de l'enseignement supérieur.

¹⁰³ Circulaire *Engagement, encouragement et soutien aux initiatives étudiantes au sein des établissements d'enseignement supérieur sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation* (NOR : ESR2206041C).

¹⁰⁴ 26,8 % des établissements disposent d'une commission CVEC composée de plus de 50 % d'étudiants, 37,2 % disposent d'une commission composée de 50 % d'étudiants et 36 % sont en deçà du seuil.

B - Le FSDIE, un dispositif ancien persistant

Le Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes (FSDIE) a été mis en place dans les universités par circulaire ministérielle du 29 août 2001. Il remplace le fonds d'amélioration de la vie étudiante.

La circulaire sur le développement de la vie associative et des initiatives étudiantes du 3 novembre 2011¹⁰⁵ précise que le fonds est « *principalement destiné au financement des projets portés par des associations étudiantes [...] Une part de ce fonds peut être affectée à l'aide sociale aux étudiants en difficulté.* »

Il a été alimenté par une partie des droits de scolarité acquittés par les étudiants (16 €) jusqu'en 2017-2018 ; il est depuis alimenté par la CVEC et peut être complété par d'autres sources de financement. Les actions sont décidées au sein d'une commission *ad hoc*.

La circulaire du 23 mars 2022 portant sur l'engagement, destinée aux établissements relevant du ministère de l'enseignement supérieur, indique que le FSDIE constitue « *un levier financier privilégié* » de la CVEC. Le champ des projets associatifs est délimité par les domaines prévus pour la CVEC.

Depuis 2019, le code d'éducation impose aux EPSCP et aux EPA d'enseignement supérieur de consacrer au minimum 30 % du droit initial dont ils bénéficient « *au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants portées par les établissements* » dans les domaines prévus par la CVEC¹⁰⁶. Cette obligation du code a été élargie à partir de la rentrée universitaire 2024 à l'ensemble des établissements bénéficiaires de la CVEC¹⁰⁷.

L'objet du FSDIE est ainsi repris dans les dispositions du code de l'éducation portant sur la CVEC. Ces dispositions s'adressent de surcroît à davantage d'établissements que les éléments relatifs au FSDIE.

Face à la superposition des champs du FSDIE et de la CVEC, il apparaît utile d'apporter une clarification formelle. Identifiés et soutenus par les étudiants, les financements des initiatives étudiantes portées par les associations et celui des actions sociales sur crédits CVEC ont vocation à perdurer. Les décisions peuvent continuer à être prises au sein d'une commission *ad hoc* pour le FSDIE, différente de la commission CVEC. Cependant, pour éviter toute confusion sur l'origine principale du financement, l'appellation « FSDIE » gagnerait à être supprimée.

¹⁰⁵ Circulaire n° 2011-1021 du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche (NOR : ESR51129305C).

¹⁰⁶ Cf. décret n° 2019-205 du 19 mars 2019, codifié à l'article D. 841-11 du code de l'éducation.

¹⁰⁷ Cf. décret n° 2024-777 du 8 juillet 2024, codifié à l'article D. 841-11 du code de l'éducation.

C - Les seuils et leurs modalités de contrôle à clarifier

L'article D. 841-11 du code de l'éducation fixe pour les établissements deux seuils à respecter :

- celui évoqué plus haut qui les contraint à consacrer au minimum 30 % du droit initial « *au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants* » dans les domaines prévus par la CVEC ;
- un seuil d'au minimum 15 % du droit initial consacrés « *au financement de la médecine préventive* »¹⁰⁸.

Le calcul des seuils est rendu délicat par le manque de clarté des textes. Ils s'entendent sur la base du droit initial à percevoir et non des montants totaux perçus, c'est-à-dire en tenant compte d'un effectif d'étudiants transmis en cours d'année, et non d'un effectif définitif. La DGESIP a précisé à la Cour que la vérification des deux seuils porte à la fois sur les autorisations d'engagement et sur les crédits de paiement de l'établissement.

Enfin et pour vérifier la bonne application du seuil, les montants des actions d'accompagnement social prévues parmi les champs de compétence de la CVEC (article L. 841-5 du code de l'éducation) ne s'additionnent pas aux montants des initiatives étudiantes et des actions sociales mentionnées à l'article D. 841-11.

Ces précisions méritent d'être diffusées à tous les établissements. À la notification du montant initial à percevoir, pourrait s'ajouter la notification des montants à respecter dans l'année pour les deux seuils.

La collecte 2022-2023 a généré un droit initial de 80,8 M€ à reverser aux établissements en janvier 2023 (soit environ la moitié du montant de la collecte). Les données provisoires issues de l'enquête sur 2023 font apparaître 33,9 M€ de dépenses (crédits de paiement) consacrées aux initiatives étudiantes et actions sociales (soit 42 % du droit initial total) et 29,5 M€ de dépenses de médecine préventive (soit 36,4 % du droit initial total). À l'échelle nationale, les seuils apparaissent respectés.

¹⁰⁸ Propre au seul FSDIE, un troisième seuil est défini par la circulaire du 23 mars 2022 et concerne la part consacrée à l'aide sociale, laquelle « *ne devrait pas excéder 30 % du FSDIE* ». Indicatif, ce seuil ne fait pas l'objet de vérification de la part du ministère.

Depuis la publication du décret n° 2024-777 du 8 juillet 2024 portant modification de la répartition du produit de la CVEC, ces deux seuils s'appliquent à l'ensemble des établissements bénéficiaires.

En cas de non-respect des seuils comme en cas de mauvais emploi, les rectorats saisissent les établissements pour leur rappeler leurs obligations. Des courriers sont adressés pour régularisation¹⁰⁹. Aucun dispositif coercitif n'est cependant prévu en cas de difficulté persistante.

Si, comme le souhaite la DGESIP, le principe de retenues sur produit de CVEC était décidé, ces retenues ne pourraient être mises en œuvre qu'auprès des EPSCP et EPA d'enseignement supérieur, sur lesquels le rectorat exerce un contrôle de légalité. Les retenues ne pourraient alors pas s'appliquer aux nombreux autres établissements. Sur ce point, la DGESIP a indiqué à la Cour mener durant l'année universitaire 2024-2025 une réflexion conjointe avec les rectorats. Une solution applicable à l'ensemble des établissements bénéficiaires est à rechercher.

IV - Une information et une transparence sur la taxe à améliorer

L'information relative à la contribution doit être améliorée à tous niveaux : celle en direction des étudiants doit être renforcée pour les impliquer davantage à la programmation des actions et susciter une adhésion plus forte à la CVEC ; celle relative aux bilans des actions pourrait être plus structurée et documentée ; l'amélioration du taux des réponses et la fiabilité des réponses de l'enquête annuelle du ministère sont à renforcer et l'information du Parlement doit être complétée pour répondre aux exigences de contrôle liées au caractère de taxe affectée de la CVEC.

A - Une information des étudiants à amplifier

Les étudiants ne sont pas suffisamment informés sur la CVEC. De nombreux étudiants ont ainsi une compréhension vague ainsi qu'une connaissance limitée de la CVEC et de son utilisation. Ils ne sont pas toujours conscients des projets qu'elle finance, tels que les activités culturelles, sportives, et les services d'accompagnement social et sanitaire¹¹⁰.

¹⁰⁹ Le cas de non-conformité le plus fréquent est l'utilisation du produit de la CVEC pour des actions de formation et non pour une action de vie étudiante.

¹¹⁰ Le manque de transparence sur l'utilisation des crédits CVEC est relevé par l'ensemble des associations et organismes de représentation d'étudiants rencontrés (le BNEI, l'Unef, la Fage, etc.).

Pour permettre une meilleure acceptation parmi les étudiants, il apparaît important de répondre à un besoin d'amélioration dans la communication. Une plus grande transparence sur les actions financées par la CVEC, les réalisations concrètes¹¹¹ et leur impact sur la qualité de vie étudiante et l'expérience sur le campus serait utile, les étudiants devant être informés des dépenses effectuées et des bénéfices concrets qu'ils en tirent.

Pour permettre plus d'accessibilité aux informations, une publication consolidée sur l'utilisation des fonds et la création de portails d'information recensant toutes les initiatives financées par la CVEC seraient opportunes¹¹². Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et les rectorats pourraient y partager les bonnes pratiques et les initiatives innovantes dont les étudiants d'autres établissements pourraient s'inspirer. Ainsi ont été mis en place des bornes de réparation et de gonflage de vélos, un « frigo zéro gaspi » et des lieux de soutien psychologiques, etc. (cf. *supra*, chapitre I).

Une plus grande implication des étudiants pourrait être recherchée en encourageant leur participation dans les commissions et comités de pilotage de la CVEC pour renforcer leur appropriation du dispositif, la formation d'ambassadeurs étudiants pour relayer l'information et la mise en place de budgets participatifs pour permettre aux étudiants de soutenir des projets qui les intéressent particulièrement.

Des stratégies de communication efficaces pourraient être développées notamment par les établissements, les Crous, les associations étudiantes, pour toucher un large public étudiant. De multiples possibilités devraient être exploitées : promotion dans les médias et les réseaux sociaux¹¹³, information dans les transports en commun, lors d'événements spéciaux comme la « *Semaine de la CVEC* »¹¹⁴ ou lors des journées

¹¹¹ À l'instar de celles illustrées dans la présentation du bilan des actions CVEC 2023 de l'université de Reims Champagne Ardenne (https://www.univ-reims.fr/media-files/55836/rapport-d-activite-cvec-2023_ca-8-mars-2024.pdf).

¹¹² Le Cnous indique qu'un module sera développé sur la base CVEC, à compter de 2025, pour permettre aux Crous de mieux suivre les projets financés par la CVEC, et de les valoriser auprès des étudiants. Des exemples de réalisations financées par la CVEC ont été mises en ligne sur le site de paiement de la taxe (cf. *supra*).

¹¹³ Telle celle développée par le Crous de Toulouse-Occitanie : affichage dans les transports en commun (bus, métro) ; présence renforcée sur les réseaux sociaux ; organisation d'une « *Semaine de la CVEC* » ; création d'émissions de radio et de podcasts.

¹¹⁴ Initiative importante lancée en 2023 par le Cnous et les Crous pour promouvoir l'utilisation de la CVEC, cette semaine thématique a pour objectif de sensibiliser la communauté universitaire à l'importance de la CVEC et à son impact sur la vie étudiante. Le Cnous souhaite à l'avenir élargir la participation à d'autres établissements et renforcer la collaboration entre les acteurs de la vie étudiante.

d'accueil et d'intégration ; mise en place de stands d'information sous la forme de « *stands des possibles*¹¹⁵ » ; intégration d'informations sur la CVEC dans les guides étudiants ; accentuation de la visibilité des projets financés avec le logo « *Financé par la CVEC* » ; multiplication des collaborations des établissements avec les associations étudiantes pour diffuser l'information.

Des réalisations concrètes peuvent être citées, telles que : la création d'épiceries solidaires ; de services d'écoutes ; l'octroi de chèques numériques ; l'organisation de festivals, d'ateliers de bien-être, de cours de sport gratuits et d'événements sportifs ; la mise à disposition de matériels de sport gratuits ; la mise en place d'actions de prévention et de santé, etc. (cf. *supra*, chapitre I). Il serait nécessaire que de telles réalisations soient davantage mises en avant.

En valorisant l'impact positif de la contribution sur la vie étudiante, ces mesures pourraient, à l'évidence, aider à améliorer sa compréhension et son acceptation par les étudiants.

B - La nécessité d'un cadre homogène des bilans des actions

Le bilan des actions conduites dans le cadre de la CVEC doit être voté annuellement par le conseil d'administration de l'établissement et transmis pour information au recteur de région académique (cf. article D. 841-9 du code de l'éducation). Cette procédure est essentielle pour garantir la transparence et la responsabilité dans l'utilisation des fonds collectés auprès des étudiants. Certains rectorats effectuent des contrôles rigoureux¹¹⁶. Cependant cette obligation n'est pas systématiquement respectée par tous les établissements et la DGESIP ne peut fournir de chiffres précis sur le nombre de bilans manquants, ce qui conduit à s'interroger quant à l'application et au suivi de cette exigence légale.

Les rectorats soulignent l'intérêt d'avoir un canevas partagé, (quant à la longueur, la forme, le contenu, etc.), pour la présentation des bilans et relèvent des disparités entre la présentation souvent faite sur l'année universitaire et le contrôle opéré sur l'année civile.

¹¹⁵ Stands qui seraient instaurés à la rentrée universitaire pour s'adresser au plus grand nombre d'étudiants, recueillir des idées, initiatives et souhaits, informer sur l'utilisation concrète des fonds de la CVEC et son impact sur la vie étudiante, et offrir un accompagnement à ceux souhaitant s'impliquer dans des projets liés à la CVEC.

¹¹⁶ Le rectorat d'Occitanie offre un exemple de bonne pratique dans ce domaine : il effectue un contrôle rigoureux des bilans CVEC et maintient une communication fluide avec les établissements. Les procédures sont généralement respectées, et le rectorat participe aux réunions lorsqu'il y est invité.

Il serait essentiel pour les rectorats, les Crous, les établissements et les représentants des étudiants d'établir et de disposer une trame commune et adaptable, s'il y a lieu, aux spécificités locales, de la présentation des bilans CVEC. La Cour recommande cette approche qui permettrait d'harmoniser les pratiques entre les établissements, de faciliter le contrôle et la comparaison des bilans et le suivi des reliquats.

C - La nécessité de renforcer le repérage et la mise en valeur des bonnes pratiques

La mise en place de la CVEC a entraîné une évolution du rôle des rectorats dans la gestion de la vie étudiante, qui s'est caractérisée par l'attribution de moyens supplémentaires en 2023 et de nouvelles missions. 37 postes ont été alloués aux rectorats (postes notamment destinés à la lutte contre les violences sexistes ou sexuelles).

Le rôle des rectorats s'est progressivement défini autour de plusieurs axes : l'animation territoriale, les rectorats devant faciliter l'échange de bonnes pratiques et faciliter le partage d'expériences entre les acteurs de la vie étudiante¹¹⁷ ; la coordination, les rectorats assurant la coordination de l'enquête ministérielle sur l'utilisation de la CVEC ; le suivi et le contrôle, les rectorats étant chargés de veiller au respect des seuils et à l'utilisation appropriée des fonds CVEC (cf. *supra*).

Des synthèses académiques ont été réalisées par chaque rectorat à partir des bilans des établissements. Des conférences territoriales, réunions annuelles ou biennuelles, ont été organisées par les rectorats pour présenter les synthèses académiques et échanger sur les bonnes pratiques. Des commissions territoriales de la vie étudiante, initiées par les rectorats, elles se réunissent généralement avant l'été.

Des pistes pourraient viser à améliorer l'efficacité du dispositif, autour d'un enjeu essentiel, celui de faciliter les choix et les modalités d'action des étudiants. Les dialogues territoriaux et la mise en place des conférences territoriales sont très inégaux, notamment selon les régions en raison de spécificités locales en matière de vie étudiante. Les bonnes pratiques identifiées pourraient davantage figurer sur la plateforme de paiement de la CVEC, pour en informer les étudiants. Il reste que la multiplicité des intervenants nécessite une coordination efficace.

¹¹⁷ Circulaire ministérielle 2019-029 du 21 mars 2019 relative à la programmation et au suivi des actions de la CVEC.

D - L'enquête annuelle de la DGESIP, un outil essentiel à affiner

La DGESIP mène une enquête annuelle sur l'utilisation de la CVEC depuis sa création en 2018.

Cette enquête permet de suivre l'évolution du taux de consommation de la CVEC et la diversité des actions. Elle révèle une utilisation très morcelée de la CVEC, avec des actions très diverses selon les établissements.

Le taux de réponse à l'enquête s'est amélioré au fil des années. En 2024, selon les chiffres de la DGESIP, pour l'enquête portant sur l'année 2023, 86,29 % des établissements ont répondu, représentant 97,85 % des étudiants assujettis à la CVEC. Cette amélioration par rapport à l'année précédente (79,4 % des établissements représentant 96,3 % des étudiants) témoigne d'une meilleure participation des établissements.

La DGESIP s'efforce d'accroître le taux de réponse à son enquête annuelle. Quelques établissements n'y participent pas, malgré les sollicitations répétées ; d'autres fournissent des informations incomplètes, omettant des sections importantes du questionnaire ; dans certains cas, des établissements ne transmettent aucune donnée sur des aspects essentiels, comme le FSDIE.

La fiabilité des données reste aussi un enjeu. L'enquête repose sur des déclarations, ce qui peut introduire des biais. Ainsi, pour l'enquête de 2023 portant sur 2022, 77 établissements (soit 20 % des 323 établissements sollicités) n'ont pas répondu, sept ont partiellement répondu et cinq établissements ont été retirés des résultats de l'enquête en raison du manque de fiabilité des données produites.

De telles lacunes dans la collecte de données compromettent la qualité et l'exhaustivité de l'enquête, limitant ainsi la capacité de la DGESIP à dresser un tableau complet de l'utilisation et des bonnes pratiques à l'échelle nationale, qui pourrait être utilisé notamment pour l'information des étudiants et du Parlement. La DGESIP pourrait aussi à terme automatiser le recueil des données pour améliorer l'efficacité et la fiabilité de l'enquête et pour réduire les délais d'analyse des données, ce qui permettrait des publications plus rapides des résultats¹¹⁸.

¹¹⁸ Les résultats de la campagne portant sur 2022 n'ont été rendus publics qu'en avril 2024.

E - Une information du Parlement à compléter

La Cour a réitéré, dans son rapport de 2020¹¹⁹ sur la gouvernance des finances publiques et celui d'avril 2025 sur les taxes à faible rendement¹²⁰, sa recommandation relative à une meilleure information du Parlement sur les taxes affectées. La CVEC étant une taxe affectée, sa gestion doit répondre à une double exigence de transparence et de contrôle de l'effectivité de son emploi. Or, cette double exigence n'est pas respectée car le Parlement n'est pas en mesure aujourd'hui d'avoir une connaissance suffisante de l'utilisation de la taxe pour contrôler l'effectivité de son emploi.

L'article 46 de la loi de finances initiale pour 2012 visait à renforcer le contrôle parlementaire sur ces ressources et a, à cet effet, instauré un plafonnement des taxes affectées aux opérateurs qui poursuivent des missions de service public. La CVEC a été plafonnée par la loi de finances pour 2019¹²¹.

Aujourd'hui, ce contrôle du Parlement reste lacunaire, pour la CVEC, comme pour d'autres taxes affectées : le tome 1 des Voies et Moyens annexé au projet de loi de finances contient une liste des taxes affectées, qui indique leur rendement et leur plafonnement, mais ne fournit pas d'éléments d'évaluation. De même, il ne figure pas de tableaux ou d'éléments afférents à la CVEC dans les projets annuels de performances (PAP) annexés au projet de loi de finances.

Le Parlement n'est toujours pas destinataire, depuis la création de la CVEC, d'éléments d'évaluation. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche indique certes favoriser la voie des questions parlementaires budgétaires, lors de la préparation des lois de finances, pour rendre compte de la CVEC au Parlement. Mais une telle démarche n'est pas satisfaisante. À plusieurs reprises, l'obligation de combler cette omission d'envoi d'informations suffisantes au Parlement sur l'utilisation de la contribution a été rappelée¹²².

¹¹⁹ Cour des comptes, *Finances publiques, pour une réforme du cadre organique et de la gouvernance*, 18 novembre 2020.

¹²⁰ Cour des comptes, *Les taxes à faible rendement : une rationalisation à poursuivre*, avril 2025.

¹²¹ Ainsi, à l'instar des dotations budgétaires, les dispositifs plafonnés font depuis l'objet d'un contrôle du Parlement qui se prononce sur les plafonds lors du vote de la loi de finances. Ce mécanisme contribue à un meilleur pilotage de l'affectation des ressources aux opérateurs.

¹²² Le MESR indique envisager des pistes d'amélioration qui seraient, d'une part, l'ajout dans la partie littérale du projet annuel de performances (PAP) de la mention du rapport annuel du MESR / DGESIP (en envoyant un lien vers ce rapport qui serait public), d'autre part, la création d'une partie CVEC dans la partie du PAP du programme 231 intitulée « Présentation des crédits, des taxes affectées et des dépenses fiscales ».

Le conseil des prélèvements obligatoires (CPO) dans un rapport sur la fiscalité affectée en juillet 2013¹²³ avait émis une proposition relative à la nécessité de mieux quantifier la fiscalité affectée, en améliorant l'information à destination du Parlement. Il a aussi rappelé dans son rapport de juillet 2018 sur les impôts et taxes affectées¹²⁴ que « *la dérogation au principe d'universalité que constitue l'affectation d'une taxe à un opérateur ne se justifie que si elle est fondée sur un motif d'utilité et d'efficacité qui doit pouvoir être démontré et encadré. Elle implique en contrepartie des obligations de transparence vis-à-vis du Parlement... Ces contreparties ne sont aujourd'hui qu'imparfaitement réunies* ». Il formulait trois axes d'amélioration parmi lesquels celui de « *l'amélioration de l'information du Parlement* ».

Le Parlement doit avoir connaissance des éléments d'évaluation tels que : les emplois, objectifs et indicateurs de vie étudiante justifiant le montant unitaire de la taxe ; la mise en valeur et l'utilisation pluriannuelle des reliquats ; l'action du réseau des œuvres universitaires ; le nombre d'étudiants bénéficiaires des actions financées par la CVEC – y compris ceux des établissements non affectataires ou éloignés – ; la ventilation des moyens budgétaires entre les établissements affectataires, etc. Il s'agit là d'éléments indispensables afin de permettre au Parlement de voter, de manière éclairée, les plafonds ou prendre position sur les amendements – fréquents – visant à remettre en cause l'existence de cette taxe. À défaut d'une vision globale de la CVEC, le Parlement n'est pas à même d'exercer pleinement son contrôle sur l'utilisation de ces ressources par les opérateurs.

Une telle information du Parlement est, en tout état de cause, inhérente au caractère de taxe affectée de la CVEC qui ne se justifie « *que sur un motif d'utilité et d'efficacité qui doit pouvoir être démontré et encadré* », comme le rappelait le CPO en 2018. L'obligation de transparence doit, dès lors, être respectée pour sécuriser l'existence même de la contribution en tant que taxe affectée. Le Parlement doit pouvoir disposer des éléments d'évaluation de la CVEC qui devraient prendre la forme d'un rapport annuel sur l'emploi de la CVEC venant accompagner le programme 231 « Vie étudiante » des projets de loi de finances.

¹²³ CPO, *La fiscalité affectée : constats, enjeux et réformes*, juillet 2013.

¹²⁴ CPO, *Les taxes affectées : des instruments à mieux encadrer*, juillet 2018.

CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

L'amélioration de la vie étudiante est désormais une préoccupation partagée par les établissements d'enseignement supérieur. Une attention particulière doit être accordée aux établissements qui consacrent des montants significatifs de CVEC à couvrir des besoins de personnel pérennes, notamment en matière de santé.

Bénéficiaire d'une fraction de 15 % du produit de la CVEC, le réseau des œuvres universitaires doit, de son côté, amplifier ses efforts au profit des étudiants assujettis des établissements non-bénéficiaires et veiller à réduire rapidement le montant des sommes perçues et non encore utilisées.

Des actions de clarification ont été engagées par la DGESIP et le réseau des œuvres universitaires (participation des étudiants aux choix des actions, extension des initiatives étudiantes et application des seuils de dépenses à tous les établissements). D'autres simplifications apparaissent cependant nécessaires pour viabiliser cette contribution (participation effective des étudiants aux décisions, disparition de l'appellation FSDIE, clarification du mécanisme des seuils).

Il est enfin essentiel d'améliorer la communication et d'accroître la transparence sur l'utilisation des fonds, notamment pour que les étudiants renforcent leur compréhension de la CVEC. L'implication croissante des rectorats dans la gestion de la vie étudiante nécessite encore un renforcement du repérage et de la diffusion des bonnes pratiques. L'amélioration du taux de réponse et de la représentativité des données est essentielle pour garantir la pertinence de l'enquête annuelle de la DGESIP sur la CVEC et l'élaboration d'un rapport annuel.

Le Parlement doit enfin être informé dans un rapport annuel des éléments d'évaluation de la taxe, indispensables à son contrôle de l'effectivité de l'emploi de la taxe.

La Cour formule les recommandations suivantes :

- 4. accroître progressivement à partir de 2025 le financement par la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) des projets en faveur des étudiants des établissements non-bénéficiaires de la taxe (Centre national des œuvres universitaires et scolaires) ;*
 - 5. accroître l'information à destination des étudiants sur la contribution de vie étudiante et de campus et ses utilisations, et transmettre dès 2025 au Parlement un rapport annuel sur la taxe, incluant notamment les éléments d'évaluation, et les progrès accomplis en matière de gestion de celle-ci (ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche).*
-

Liste des abréviations

BCS	Bourse sur critères sociaux
BTS	Brevet de technicien supérieur
CCI.....	Chambre de commerce et d'industrie
CE	Code de l'éducation
CGCT.....	Code général des collectivités territoriales
Cneser	Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche
Cnous	Centre national des œuvres universitaires et scolaires
CPGE	Classe préparatoire aux grandes écoles
Crous.....	Centre régional des œuvres universitaires et scolaires
CVEC.....	Contribution de vie étudiante et de campus
DB	Direction du budget du ministère de l'économie et des finances
DGESIP.....	Direction générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle
DNA	Diplôme national d'art
DN MADE ...	Diplôme national des métiers d'art et du design
Eespig.....	Établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général
EPA	Établissement public à caractère administratif
EPCC.....	Établissement public de coopération culturelle
EPCE.....	Établissement public de coopération environnementale
EPSCP.....	Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
ES.....	Enseignement supérieur
ETPT	Équivalent temps plein annuel travaillé
FSDIE	Fonds de solidarité et de développement des initiatives étudiantes
Ifsi	Institut de formation en soins infirmiers
Loi ORE	Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants
LOLF.....	Loi organique relative aux lois de finances
MESR.....	Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
SCSP	Subvention pour charge de service public
SDVE	Schéma directeur de la vie étudiante
SSE.....	Services de santé étudiante

Annexes

Annexe n° 1 : règles de répartition du produit de la taxe.....	96
Annexe n° 2 : chiffres de la collecte de la taxe.....	97
Annexe n° 3 : chiffres de la répartition de la taxe.....	98
Annexe n° 4 : la fin de de la différenciation du droit initial entre établissements	99
Annexe n° 5 : calendriers de la CVEC	101

Annexe n° 1 : règles de répartition du produit de la taxe

L'article D. 841-6 du code de l'éducation prévoit trois cas de figure pour une répartition du produit entre établissements bénéficiaires (droit initial à percevoir et part variable) et Crous (fraction du produit), en fonction du montant collecté.

Le droit initial à percevoir correspond au nombre d'étudiants revendiqué par les établissements bénéficiaires multiplié par le montant individuel prévu à l'article D. 841-5 du code de l'éducation (à savoir 46 € pour l'année universitaire 2024-2025).

La part variable correspond au montant restant à ventiler divisé par le nombre d'étudiants revendiqué par les établissements bénéficiaires.

7,5 % du montant collecté est reversé aux Crous (fraction minimale). Les cas s'apprécient déduction faite de la part destinée aux Crous.

Cas n° 1 : si 92,5 % du montant collecté n'est pas suffisant pour couvrir le droit initial à percevoir, le montant individuel du droit initial est réduit à due concurrence. On parle de situation de sous-collecte ;

Cas n° 2 : si 92,5 % du montant collecté est suffisant pour couvrir le droit initial, le solde (après versement du droit initial) est attribué aux Crous, dans la limite de 15 % du total collecté (fraction maximale). C'est la situation dite d'équilibre ;

Cas n° 3 : si 85 % du montant collecté est suffisant pour couvrir le droit initial, le solde (après versement du droit initial) est réparti entre les établissements bénéficiaires, au *pro rata* du nombre d'étudiants revendiqués par les établissements (versement d'une part variable). Les Crous bénéficient de 15 % du produit total. On parle de situation de sur-collecte.

Tableau n° 1 : répartition du produit de la CVEC

Cas	Versement		
	Aux Crous	Aux établissements bénéficiaires	
	Part du montant collecté	Droit initial	Part variable
N° 1	7,5 %	Réduit à due concurrence	Non
N° 2	De 7,5 à 15 %	Intégralité	Non
N° 3	15 %	Intégralité	Oui

Source : d'après le code de l'éducation

Annexe n° 2 : chiffres de la collecte de la taxe

Données	Année universitaire		
	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Montant de la contribution	90 €	91 €	92 €
Montant brut collecté	147 959 663 €	159 572 957 €	169 283 107 €
- Remboursements	16 187 305 €	21 698 173 €	20 616 912 €
- Écrêtement (plafond)			6 085 422 €
= Montant net collecté	131 772 358 €	137 874 784 €	142 580 773 €
Nombre attestations après paiement	1 461 660	1 742 613	1 765 377
+ Nombre autres attestations	707 623	481 838	520 444
= Nombre d'attestations	2 169 283	2 224 451	2 285 821
	2021-2022	2022-2023	2023-2024
Montant de la contribution	92 €	95 €	100 €
Montant brut collecté	169 026 280 €	173 734 794 €	181 708 095 €
- Remboursements	14 342 187 €	12 987 054 €	11 799 012 €
- Écrêtement ou correction (2023)	4 709 389 €		121 453 €
= Montant net collecté	149 974 704 €	160 747 740 €	169 787 630 €
Nombre attestations après paiement	1 701 739	1 712 129	1 713 751
+ Nombre autres attestations	641 032	883 076	897 277
= Nombre d'attestations	2 342 771	2 595 205	2 611 028
	2024-2025	Total 2018-2024	Évol. 2018 / 2024
Montant de la contribution	103 €		11,1 %
Montant brut collecté		1 001 284 896 €	22,8 %
- Remboursements		97 630 643 €	- 27,1 %
- Écrêtement ou correction	3 022 672 €	10 916 264 €	
= Montant net collecté		892 737 989 €	28,8 %
Nombre attestations après paiement		10 097 269	17,2 %
+ Nombre autres attestations		4 131 290	26,8 %
= Nombre d'attestations		14 228 559	20,4 %

Sources : d'après les rapports annuels du Cnous adressés au MESR et d'après les synthèses du Cnous réalisées par campagne

Annexe n° 3 : chiffres de la répartition de la taxe

Données des établissements <u>bénéficiaires</u> et Crous	Année de reversement		
	2018-2019	2019-2020	2020-2021
Montant reversé aux établissements	112 006 504 €	117 193 566 €	121 193 658 €
Part reversée aux établissements	85,0 %	85,0 %	85,0 %
Montant droit initial EPSCP et EPA	41 €	42 €	42 €
Montant droit initial autres étab.	20 €	20 €	20 €
Montant part variable pour étab.	18,37 €	19,47 €	18,64 €
Nombre étab. ayant déposé des listes	343	354	369
Nombre d'inscrits « revendus »	1 968 440	1 994 180	2 099 616
Montant reversé aux Crous	19 765 854	20 681 218	21 387 116
Part reversée aux Crous	15,0 %	15,0 %	15,0 %
	2021-2022	2023	2024
Montant reversé aux établissements	127 478 498 €	136 635 579 €	144 319 706 €
Part reversée aux établissements	85,0 %	85,0 %	85,0 %
Montant droit initial EPSCP et EPA	42 €	43 €	45 €
Montant droit initial autres étab.	20 €	21 €	22 €
Montant part variable pour étab.	21,70 €	27,39 €	29,26 €
Nombre étab. ayant déposé des listes	368	368	365
Nombre d'inscrits « revendus »	2 104 161	2 034 914	2 035 267
Montant reversé aux Crous	22 496 206	24 112 161	25 467 924
Part reversée aux Crous	15,0 %	15,0 %	15,0 %
	2025	Total 2018-2024	Évol. 2018 / 2024
Montant reversé aux établissements		758 827 511 €	28,8 %
Part reversée aux établissements			
Montant droit initial EPSCP et EPA	46 €		9,8 %
Montant droit initial autres étab.			10,0 %
Montant part variable pour étab.			59,3 %
Nombre étab. ayant déposé des listes			6,4 %
Nombre d'inscrits « revendus »			3,4 %
Montant reversé aux Crous		133 910 478 €	28,8 %
Part reversée aux Crous			

Source : d'après les rapports annuels du Cnous adressés au MESR. Signalé : le calendrier de reversement est modifié depuis décembre 2022 ; le droit initial est désormais versé en janvier de l'année N+1 et non plus à la fin de l'année N. À partir de 2023, les deux versements sont ainsi effectués durant la même année civile.

Annexe n° 4 : la fin de de la différenciation du droit initial entre établissements

S'agissant du droit initial à percevoir la taxe, la différenciation prévue en 2018 au sein des établissements bénéficiaires trouve son origine dans les obligations pesant sur les EPSCP et EPA sous tutelle du ministère de l'enseignement supérieur, en matière de médecine préventive¹²⁵ et de solidarité et de développement des initiatives étudiantes¹²⁶.

Pour mettre en œuvre leurs obligations, ces établissements collectaient dans les frais d'inscription respectivement 5,10 € et 16 € (cf. *supra*). La CVEC étant destinée à favoriser l'accompagnement des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé, ces sommes ont été retirées des droits d'inscription pour figurer dans la taxe.

Aussi, le droit initial à percevoir des EPSCP et EPA d'enseignement supérieur a été établi à un montant supérieur de 21 € (5 € + 16 €) par rapport au droit initial des autres établissements bénéficiaires¹²⁷ (41 € contre 20 € au titre de l'année universitaire 2018-2019). Considérant les révisions annuelles en fonction de l'indice des prix à la consommation, les montants s'établissent respectivement à 45 € et 22 € en 2023-2024.

La réforme des services de santé étudiante (SSE) de mars 2023¹²⁸ prévoit que le dispositif de santé universitaire et interuniversitaire est désormais ouvert aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics et privés par convention à titre onéreux.

Le décret n° 2024-777 du 8 juillet 2024 étend à l'ensemble des établissements bénéficiaires de la CVEC une double obligation qui ne pesait précédemment que sur les EPSCP : au moins 30 % du droit initial doit servir au financement de projets portés par des associations étudiantes et au financement d'actions sociales à destination des étudiants, et au moins 15 % du droit initial doit servir au financement de la médecine préventive¹²⁹.

¹²⁵ Cf. article L. 831-1 du code de l'éducation.

¹²⁶ Cf. circulaires n° 2011-1021 du 3 novembre 2021 (NOR : ESR1129305C) et du 23 mars 2022 (NOR : ESR2206041C).

¹²⁷ Dont les autres établissements publics d'enseignement supérieur, les établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général (Eespig), les écoles et établissements administrés par les chambres de commerce.

¹²⁸ Cf. décret n° 2023-178 du 13 mars 2023 relatif aux services universitaires et interuniversitaires de santé étudiante.

¹²⁹ Cf. article D. 841-11 du code de l'éducation.

Ce faisant, la différenciation pratiquée sur le droit initial à percevoir perd sa justification. Aussi, le même décret fixe un montant identique de 46 € de droit initial en 2024-2025 à percevoir par tous les établissements bénéficiaires¹³⁰. La catégorie des établissements bénéficiaires ne s'en trouve pas élargie pour autant.

De ce fait, les établissements bénéficiaires ne disposant pas en leur sein d'un service de santé étudiante reçoivent désormais des produits leur permettant d'envisager la signature d'une convention à titre onéreux avec les établissements disposant d'un service de santé.

Publié durant l'été 2024, ce décret a, en l'absence de communication préalable aux établissements bénéficiaires d'éléments relatifs à l'incidence financière du texte, suscité des questions et inquiétudes parmi les établissements.

L'alignement des obligations et des montants reversés entre établissements bénéficiaires a permis une meilleure lisibilité du dispositif, dans lequel les étudiants assujettis payent une somme identique de CVEC.

Sur la base des chiffres de la campagne 2023-2024¹³¹, l'incidence financière de la mesure est la suivante :

- EPSCP et EPA : - 5,8 M€, soit - 4,5 % ;
- autres établissements : + 5,8 M€, soit + 38,3 % ;
- Crous : montant inchangé ;
- la part variable régresse et s'établit à 24,9 € (au lieu de 29,3 €).

À effectifs constants, considérant la hausse du produit de la CVEC attendue en 2024-2025 (passage du montant unitaire de 100 € à 103 €), l'évolution de la répartition du produit entre 2023-2024 et 2024-2025 pourrait être la suivante :

- EPSCP et EPA : - 2,1 M€, soit - 1,7 % ;
- autres établissements : + 6,5 M€, soit + 42,5 % ;
- Crous : + 0,8 M€, soit + 3,0 % ;
- la part variable s'établirait à 27,0 € (- 2,2 €).

¹³⁰ Cf. article D. 841-5 du code de l'éducation.

¹³¹ Produit et effectif constants : produit net collecté de 169,8 M€ ; 1,7 million d'étudiants revendiqués par les EPSCP et EPA et 300 000 étudiants dans les autres établissements bénéficiaires. Sur la base d'un droit initial unique de 46 €, au lieu de 45 € et 22 €.

Annexe n° 5 : calendriers de la CVEC

I. Un calendrier de paiement, collecte et redistribution complexe peu adapté jusqu'en 2022

La loi ORE et le décret du 30 juin 2018¹³² d'application prévoyaient un calendrier complexe de versements de la CVEC aux établissements bénéficiaires. À titre transitoire en 2018-2019, trois versements ont été réalisés : avant le 15 novembre 2018 (25 % du droit initial à percevoir, avant le 15 avril 2019 (75 % du droit) et après le 31 mai 2019 (solde).

Le décret du 28 juin 2019 a prévu deux versements en fonction du nombre d'étudiants inscrits en formation initiale, dont les effectifs sont arrêtés par les établissements les 15 octobre et 31 mai¹³³ :

- au plus tard le 15 décembre de l'année N le versement de 50 % du droit initial à percevoir, calculé sur les effectifs de la première liste ;
- au plus tard le 31 juillet de l'année N+1 un second versement, calculé sur les effectifs de la seconde liste et portant sur la totalité du droit à percevoir, dont est déduit le premier versement, et fixé après la péréquation organisée au sein du réseau des œuvres universitaires.

Ce calendrier prévoyait un long délai entre le paiement par les étudiants (en amont de l'inscription) et le versement du droit final à la fin de l'année universitaire.

En outre, l'écart entre le montant initial et le montant final était important¹³⁴, faute d'anticipation lors de la création de la CVEC, son produit ayant été sous-évalué¹³⁵.

¹³² Dispositions codifiées aux articles L. 841-5 et D. 841-6 du code de l'éducation.

¹³³ Les établissements bénéficiaires n'ayant transmis aucune liste au 31 mai sont réputés avoir renoncé à un versement. Les effectifs d'étudiants inscrits au cours d'une année universitaire et dont la contribution de vie étudiante et de campus est recouvrée après le 31 mai d'une année universitaire sont pris en compte pour la répartition de l'année universitaire suivante.

¹³⁴ Cet écart était, pour 2019-2020, de l'ordre de 19,47 €, soit 46 % du montant de référence pour les établissements pour lesquels il était fixé à 42 € et de 97 % du montant de référence pour les établissements pour lesquels il était fixé à 20 €.

¹³⁵ En 2019-2020, les établissements affectataires, dont le montant de référence était 42 €, ont perçu 35 % du droit final à percevoir au premier versement et 75 % au second ; ceux dont le montant de référence était de 20 € ont perçu 25 % au premier versement et 75 % au second.

Cet écart et la longueur de la procédure rendaient difficile la prévision budgétaire des établissements affectataires et freinaient la mise en œuvre des projets. Au surplus, la combinaison de versements en année universitaire et de budgets réalisés en année civile constituait une source de complexité pour les établissements.

Un tel décalage était difficilement compréhensible pour les étudiants, qui, en outre, ne pouvaient que peu ou tardivement dans l'année universitaire bénéficier des projets financés par leur paiement de la CVEC.

II. Un calendrier amélioré en 2023, pour une meilleure prévisibilité budgétaire et un bénéfice accru des étudiants

Afin d'améliorer le dispositif, le calendrier de versement de la CVEC aux établissements bénéficiaires a été « basculé » en année civile et les montants des deux versements ont été modifiés.

Le décret du 1^{er} décembre 2022, qui s'est appliqué à l'année civile 2023, a modifié le calendrier relatif à la CVEC. Il a fixé :

- un premier versement de 100 % du droit à percevoir, effectué au plus tard le 20 janvier, sur la base de la première liste ;
- un second versement¹³⁶, effectué au plus tard le 31 juillet, sur la base de la seconde liste¹³⁷.

Pour les établissements, le fait de disposer plus rapidement de la totalité des fonds nécessaires allège la pression sur leur trésorerie, leur permet de financer leurs projets dès le début de l'année civile et de mieux planifier les dépenses sur l'ensemble de l'année universitaire, en réduisant les incertitudes liées à la gestion financière. Le second versement, permet d'ajuster les montants en fonction des besoins réels des établissements, même s'il intervient après une période où une grande partie de leurs actions ont déjà été engagées.

Pour les étudiants, bien que le premier versement soit effectué en janvier de l'année N+1, il correspond aux effectifs de l'année universitaire N/N+1, permettant ainsi une meilleure adéquation entre les inscriptions et le financement. Avec ce nouveau calendrier, ils peuvent potentiellement bénéficier plus rapidement des projets financés par la CVEC (actions sociales, culturelles, sportives, sanitaires, etc.).

¹³⁶ Dont le montant fixé par le Crous correspond au droit à percevoir, minoré du montant du premier versement et modulé, le cas échéant, à l'issue de la péréquation organisée au sein du réseau des œuvres universitaires (cf. *infra*).

¹³⁷ Les établissements n'ayant transmis aucune liste au 15 octobre ou au 31 mai sont respectivement réputés avoir renoncé au premier versement ou au second versement.